



Notice explicative et contrat

Solutions de fonds
distinct Fonds de
placement garanti
(FPG) Manuvie
Fonds de placement
garanti *Perspective*
Manuvie (FPG
Perspective)

Le 30 septembre 2021

Les contrats FPG et FPG *Perspective* ne peuvent plus être souscrits depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG ou FPG *Perspective* existant.

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions des contrats FPG et FPG *Perspective*. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur des contrats d'assurance FPG Manuvie et FPG *Perspective* Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Faits saillants

Fonds de placement garanti (FPG) Manuvie

Fonds de placement garanti *Perspective* (FPG *Perspective*) Manuvie

Les contrats FPG et FPG *Perspective* ne peuvent plus être souscrits depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG ou FPG *Perspective* existant.

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat FPG ou FPG *Perspective*. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Lisez-les et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Description du produit

Les contrats FPG et FPG *Perspective* sont des contrats d'assurance à capital variable individuel, aussi appelés « contrats à fonds distincts ». Ils sont établis par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Vous pouvez affecter vos dépôts aux différents fonds offerts et désigner un bénéficiaire.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès.

Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

Garantie à l'échéance	FPG et FPG Perspective <ul style="list-style-type: none">• Protège la valeur des dépôts à une date d'échéance du dépôt.• Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série 1 ou à la valeur marchande courante (si supérieure).• Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds de la série 2 ou à la valeur marchande courante (si supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.
Garantie au décès	FPG <ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : la date d'échéance ou le décès du dernier rentier survivant.• Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés à une série ou à la valeur marchande courante de cette série (si supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. FPG Perspective <ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : la date d'échéance ou le décès du dernier rentier survivant.• Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés la première année.• Elle fait l'objet d'une réinitialisation à chaque anniversaire du contrat, jusqu'au 80^e anniversaire du rentier, à hauteur du plus élevé des montants suivants : la valeur marchande, la valeur du dépôt majorée de 4 % par année ou la garantie de l'année précédente.• Elle fait l'objet d'une dernière réinitialisation au 80^e anniversaire de naissance du rentier, à 100 % de la valeur des dépôts ou à la valeur marchande (si supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.
Réinitialisations	FPG <ul style="list-style-type: none">• Réinitialisations des garanties au décès et à l'échéance, à la demande du client et selon l'âge du rentier :<ol style="list-style-type: none">i. 2 par année civile jusqu'à 70 ansii. 1 par année civile de 70 à 90 ansiii. aucune après 90 ans• Réinitialisation automatique de la garantie à l'échéance et de la valeur du dépôt à la date d'échéance d'un dépôt FPG Perspective <ul style="list-style-type: none">• Réinitialisation annuelle, automatique, à l'anniversaire du contrat, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans, pour la garantie au décès seulement• Réinitialisation automatique de la garantie à l'échéance et de la valeur du dépôt à la date d'échéance d'un dépôt

Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez la section 6, *Garanties*, de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Options de placement	<ul style="list-style-type: none">• Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'aperçu des fonds pour connaître tous les fonds offerts.• La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.• La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.
Information financière	<ul style="list-style-type: none">• En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat.• Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de la série, des fonds et des options de frais de souscription que vous choisissez.

Frais	<p>Ratio des frais de gestion (RFG)</p> <ul style="list-style-type: none">• Le RFG varie en fonction des types de fonds et des séries choisis et comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.• La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG. <p>Options de frais de souscription</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.• Des frais de souscription reportés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des cinq premières années suivant la date du dépôt pour le FPG et au cours des sept premières années suivant la date du dépôt pour le FPG <i>Perspective</i>. <p>Autres frais</p> <ul style="list-style-type: none">• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, notamment des retraits et des virements entre fonds.
--------------	---

Pour plus de détails, consultez la section 9, *Frais*, de la notice explicative. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez demander des virements entre fonds et effectuer des retraits. Les dépôts ne seront permis qu'en cas de virement à partir d'un contrat FPG ou d'un contrat FPG *Perspective* existant. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

Dépôts	<ul style="list-style-type: none">Les dépôts ne seront permis qu'en cas de virement à partir d'un contrat FPG ou d'un contrat FPG <i>Perspective</i> existant. Les plans de prélèvements automatiques sur le compte (PAC) existants continuent de s'appliquer, mais le montant préétabli ne peut être augmenté. Aucun nouveau PAC ne peut être établi.	
	Type de contrat	Âge maximum pour effectuer un dépôt*
	Contrat non enregistré, CELI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR	80 ans
	REER, CRI, REIR	71 ans**
	FRV	80 ans (dans la plupart des provinces)***
Virements entre fonds	<ul style="list-style-type: none">Cinq virements entre fonds sans frais par année civileMinimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois	
Retraits	<ul style="list-style-type: none">Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/moisLe solde minimum requis au contrat est de 2 500 \$ et le solde minimum requis par fonds est de 500 \$.	

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

** Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

*** Quand la législation de retraite applicable exige qu'un FRV soit transformé en rente à 80 ans, l'âge maximum pour effectuer un dépôt est le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire.

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)	<ul style="list-style-type: none">Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contratDes relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'anDes mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
Accessibles sur demande	<ul style="list-style-type: none">Un rapport comprenant des états financiers auditésDes états financiers semestrielsLa plus récente version de l'aperçu du fondsLa politique de placement du fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous.

Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie

500 King Street North

Waterloo (Ontario) N2J 4C6

www.gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)

1 888 790-4387

Québec et clientèle francophone

1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site **www.oapcanada.ca**.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site **www.assuris.ca** pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse **www.ccir-ccrra.org**.

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant les contrats Fonds de placement garanti Manuvie (FPG Manuvie) et Fonds de placement garanti *Perspective* Manuvie (FPG *Perspective* Manuvie) établis par Manuvie. Assurez-vous de lire et de bien comprendre les dispositions se rapportant au produit que vous souscrivez. Seules s'appliqueront les dispositions relatives au produit souscrit.

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat; celui-ci est détenu en votre nom. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un vaste éventail de fonds distincts (les « fonds »). Les principales catégories de fonds peuvent comprendre les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des unités de fonds communs de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'aperçu des fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Des états financiers semestriels non audités sont également disponibles sur demande. Sauf indication à l'effet contraire, les dispositions des contrats FPG Manuvie et FPG *Perspective* Manuvie sont identiques.

Les sections suivantes de la notice explicative renferment des dispositions qui s'appliquent uniquement au contrat FPG :

Sections 6.3 à 6.5, Calcul des garanties FPG

Section 9.3, Option Frais de sortie (Barème des frais de rachat FPG)

Les sections suivantes de la notice explicative renferment des dispositions qui s'appliquent uniquement au contrat FPG *Perspective* :

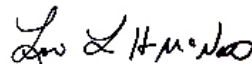
Sections 6.6 et 6.7, Calcul des garanties FPG *Perspective*

Section 9.3, Option Frais de sortie (Barème des frais de rachat FPG *Perspective*)

Le présent contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance.

Le présent contrat comporte aussi des garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent soit à une date d'échéance d'un dépôt, soit sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie au risque du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.



Lori Howse-McNab

Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Finances
Canada
Manuvie



Marie Gauthier

Chef, Tarification et produits de placement garantis
Manuvie

Table des matières

Faits saillants	2
Fonds de placement garanti (FPG) Manuvie	2
Fonds de placement garanti <i>Perspective</i> (FPG <i>Perspective</i>) Manuvie	2
Description du produit	2
Quelles garanties sont offertes?	3
Quelles sont les options de placement disponibles?	4
Combien cela coûtera-t-il?	4
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	5
Et si je change d'idée?	6
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?	6
Les sections suivantes de la notice explicative renferment des dispositions qui s'appliquent uniquement au contrat FPG :	7
Les sections suivantes de la notice explicative renferment des dispositions qui s'appliquent uniquement au contrat FPG <i>Perspective</i> :	7
Déclaration relative aux renseignements personnels	14
Quels renseignements personnels recueillons-nous?	14
Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?	14
À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?	14
À qui communiquons-nous vos renseignements?	14
Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements personnels?	14
Retrait de votre consentement	15
Exactitude et accès.....	15
1. Communications	15
1.1 Renseignements généraux.....	15
1.2 Comment nous donner des instructions	15
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous.....	16
2. Types de contrats offerts	16
2.1 Renseignements généraux.....	16
2.2 Conditions de la rente.....	16
2.3 Contrats non enregistrés	17
2.4 Contrats enregistrés.....	17
3. Dépôts	18
3.1 Renseignements généraux.....	18
3.2 Effectuer des dépôts.....	18
3.3 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte).....	19
4. Virements entre fonds	19
4.1 Renseignements généraux.....	19
4.2 Virements ponctuels.....	19
4.3 Virements périodiques.....	20
4.4 Fonds d'achats périodiques par sommes fixes (APSF)	20
5. Retraits	20
5.1 Renseignements généraux.....	20
5.2 Retraits ponctuels.....	21

5.3 Versements périodiques	21
5.4 FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR – Options de versements périodiques	21
5.5 Retraits sans frais	21
5.6 Frais de retrait anticipé	22
5.7 Récupération des frais ou pertes sur placement	22
6. Garanties.....	22
6.1 Renseignements généraux.....	22
6.2 Garanties à l'échéance et au décès – Renseignements généraux	22
Garanties FPG.....	24
6.3 Calcul de la garantie à l'échéance des dépôts des FPG.....	24
6.4 Calcul de la garantie au décès des FPG	24
6.5 Réinitialisation des garanties FPG	24
Garanties FPG Perspective.....	26
6.6 Calcul de la garantie à l'échéance des FPG <i>Perspective</i>	26
6.7 Calcul de la garantie au décès des FPG <i>Perspective</i>	26
6.8 Les virements entre fonds et la garantie	28
6.9 Les retraits et la garantie	28
6.10 Passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR	29
6.11 Garanties pendant la dernière décennie (fonds de la série 1 seulement).....	30
7. Options de placement	30
7.1 Renseignements généraux	30
7.2 Frais de gestion	30
7.3 Ratio des frais de gestion (RFG).....	30
7.4 Valeur liquidative	30
7.5 Politiques et restrictions de placement	31
7.6 Risques liés aux placements	31
7.7 Remplacement des gains.....	33
7.8 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	33
7.9 Contrats et faits importants	33
7.10 Dépositaire des titres en portefeuille	33
7.11 Changements importants	33
7.12 Auditeur	34
8. Évaluation.....	34
8.1 Valeur marchande du contrat	34
8.2 Jour d'évaluation.....	34
8.3 Prix de base rajusté	34
9. Frais	34
9.1 Renseignements généraux.....	34
9.2 Option Frais d'entrée.....	34
9.3 Option Frais de sortie.....	35

9.4 Frais de retrait anticipé	36
9.5 Récupération des frais ou pertes sur placement	36
Frais relatifs aux fonds.....	36
9.6 Frais de gestion	36
9.7 Ratio des frais de gestion (RFG).....	36
10. Rémunération versée à votre conseiller.....	36
10.1 Renseignements généraux.....	36
10.2 Commission de vente.....	36
10.3 Commission sur transfert	37
10.4 Commission de suivi.....	37
11. Renseignements fiscaux	37
11.1 Renseignements généraux.....	37
11.2 Contrats non enregistrés	37
11.3 Contrats enregistrés.....	37
12. Planification successorale.....	38
12.1 Renseignements généraux.....	38
12.2 Bénéficiaires	38
12.3 Contrats non enregistrés	39
12.4 Contrats enregistrés.....	39
12.5 Avantages au décès.....	40
12.6 Protection éventuelle contre les créanciers.....	40
Annexe – Foire aux questions.....	40
Renseignements importants	42
Dispositions contractuelles du Fonds de placement garanti Manuvie et du Fonds de placement garanti <i>Perspective</i> Manuvie.....	42
Définitions et principaux termes.....	43
Actif net.....	43
Bénéficiaire	43
Contrat	43
Contrats immobilisés	43
Date d'échéance du contrat.....	43
Date d'échéance du dépôt	43
Date du contrat.....	43
Dépôt	43
Dernière décennie.....	43
Fonds	43
Fonds distinct	43
Fonds sous-jacent	43
Frais d'entrée	44
Frais de sortie.....	44
Garantie à l'échéance	44
Garantie au décès.....	44
Jour d'évaluation.....	44
Montant exempt de frais	44
Objectif de placement fondamental.....	44

Réinitialisation	44
Rentier.....	44
Titulaire de contrat.....	44
Unités.....	44
Valeur du dépôt.....	44
Valeur marchande.....	44
Valeur unitaire	44
1. Contrat	44
2. Aperçu général	45
2.1 Date du contrat.....	45
2.2 Monnaie	45
2.3 Propriété du contrat	45
2.4 Rentier	45
2.5 Bénéficiaire	45
2.6 Titulaire remplaçant.....	45
2.7 Protection contre les créanciers	45
2.8 Initiatives en matière de services	45
2.9 Règles administratives.....	45
3. Les dépôts	45
3.1 Dépôts	45
3.2 Achats périodiques par sommes fixes	46
3.3 Virements entre fonds.....	46
3.4 Fonds offerts	46
3.5 Frais de souscription.....	47
4. Les retraits.....	47
4.1 Retraits	47
4.2 Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR.....	47
4.3 Versements périodiques au titre des contrats de CELI et des contrats non enregistrés.....	48
4.4 Frais de rachat.....	48
4.5 Retraits exempts des frais liés à l'option Frais de sortie.....	48
4.6 Frais de retrait anticipé	49
4.7 Valeur minimale du contrat	49
5. Frais	49
5.1 Frais relatifs au contrat	49
5.2 Frais relatifs au fonds.....	49
6. Conditions des garanties.....	50
6.1 Date du contrat et garantie	50
6.2 Date d'échéance du contrat.....	50
6.3 Dernière décennie	50
6.4 Valeur du dépôt	50
6.5 Anniversaire	50
6.6 Année contractuelle.....	50
6.7 Date d'échéance du dépôt.....	51
6.8 Garantie à l'échéance du dépôt.....	51

6.9 Date de la prestation de décès	51
6.10 Garantie au décès.....	51
6.11 Prestation de décès.....	51
6.12 Maintien du contrat au décès.....	52
6.13 Garantie et virements entre fonds	52
6.14 Garantie et retraits	52
7. Valeurs du contrat	53
7.1 Valeur marchande du contrat	53
7.2 Unités affectées à un fonds.....	53
7.3 Jour d'évaluation des ordres.....	53
8. Fonctionnement des fonds distincts.....	53
8.1 Fonds	53
8.2 Jour d'évaluation.....	53
8.3 Valeur liquidative de l'unité.....	53
8.4 Valeur marchande de l'actif des fonds.....	54
8.5 Changements importants.....	54
9. Résolution	54
9.1 Droit de résolution	54
10. Résiliation.....	54
10.1 Résiliation du contrat.....	54
10.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire	55
10.3 Rente par défaut.....	55
10.4 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire	56
11. Dispositions supplémentaires des contrats Fonds de placement garanti (FPG)	57

11.1 Garantie au décès des contrats FPG (ne s'applique pas aux contrats FPG <i>Perspective</i>)	57
11.2 Réinitialisation des garanties du contrat FPG (ne s'applique pas aux contrats FPG <i>Perspective</i>).....	57
12. Dispositions supplémentaires des contrats Fonds de placement garantis (FPG <i>Perspectives</i>)	57
12.1 Garantie au décès des contrats FPG <i>Perspective</i> (ne s'applique pas aux contrats FPG)	58
13. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite.....	58
14. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite	59
15. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt.....	60
Annexe A – Barème des frais de rachat	
(Fonds avec option Frais de sortie seulement).....	61

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier, mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

Les mises à jour concernant la présente déclaration et d'autres renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels sont publiés à l'adresse www.manuvie.ca.

Nous recueillons, utilisons, vérifions et communiquons vos renseignements personnels à des fins déterminées, et seulement avec votre consentement, ou dans la mesure où la loi l'exige ou l'autorise. En signant la demande, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit que vous avez demandé, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer notre relation d'affaires avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

- Demandes et formulaires que vous avez remplis
- Autres interactions entre vous et la Compagnie
- Autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre contrat maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux et les sites Internet.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Nous utilisons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer adéquatement les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande, et établir le contrat et administrer les droits qui y sont attachés;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser les données qui nous aident à mieux comprendre nos clients afin que nous puissions améliorer les produits et services que nous fournissons;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

- Personnes, institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre contrat maintenant et dans l'avenir
- Employés, agents et représentants autorisés
- Votre conseiller et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés
- Toute personne ou toute organisation à qui vous avez donné votre consentement
- Personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels
- Fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple, des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête)

Les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger, et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements personnels?

La plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour le secteur des services financiers; ou

- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à l'utilisation de votre NAS ou de votre numéro d'entreprise, s'il y a lieu, à d'autres fins que celles de l'administration de l'impôt. Vous pouvez également retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous fournir des renseignements sur d'autres produits et services, sauf dans le cas des envois qui accompagnent vos relevés.

À moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous retirez effectivement votre consentement, un contrat ne pourra être établi et les sommes dues ne pourront être versées aux termes du contrat, ou nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation du contrat.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, téléphonez à notre Service à la clientèle au **1 888 MANUVIE (626-8843)** au Québec, ou au **1 888 MANULIFE (626-8543)** à l'extérieur du Québec, ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après.

Exactitude et accès

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou en ce qui concerne nos politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels, ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels Manuvie

500 King Street North
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

privacy_office_canadian_division@manulife.com

Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel. En communiquant avec nous par courriel, vous nous autorisez à communiquer avec vous par courriel.

1. Communications

1.1 Renseignements généraux

Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat alors que « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une Loi du Parlement du Canada. Le siège social de la division canadienne de Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Le « contrat » désigne le Fonds de placement garanti Manuvie et le Fonds de placement garanti *Perspective* Manuvie (FPG et FPG *Perspective*). Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat. Le montant que vous déposez est théoriquement investi dans des unités de fonds, bien que le contrat puisse indiquer que vous souscrivez ces unités. C'est la façon dont la valeur du contrat est déterminée, mais vous ne possédez pas légalement les unités puisque c'est Manuvie qui, en vertu de la loi, est tenue d'en être propriétaire.

N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.

Dans la présente notice explicative, nous employons occasionnellement l'expression « selon nos règles administratives alors en vigueur ».

En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de la Compagnie et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

1.2 Comment nous donner des instructions

Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par Manuvie.

En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner, en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone, une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations.

Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat.

Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada

ou d'autres états régissant le contrat, ou contraires à nos procédures administratives.

1.3 La correspondance que vous recevrez de nous

L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Veuillez nous aviser de tout changement d'adresse. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par Manuvie. Nous vous enverrons :

- des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat;
- des relevés du contrat, au moins une fois l'an;
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;
- sur demande, des états financiers semestriels;
- sur demande, la dernière version de l'aperçu des fonds;
- sur demande, la politique de placement complète d'un fonds distinct, et sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des points saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

Remarque : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu du fonds sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.gpmanuvie.ca).

2. Types de contrats offerts

2.1 Renseignements généraux

Vous pouvez souscrire un contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie enregistré ou non enregistré. Les contrats enregistrés peuvent prendre diverses formes : régime enregistré d'épargne-retraite (REER), REER de conjoint, compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), compte d'épargne libre d'impôt (CELI), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint, fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu de retraite restreint (FRVR) ou tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite. Dans la présente notice explicative et dans le contrat, nous utilisons parfois l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire » qui désigne notamment les FRRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation sur les régimes de retraite. Vous n'aurez peut-être pas accès à toutes les formes de contrats enregistrés; cela dépendra de la provenance du dépôt initial ainsi que des lois de la province où vous souscrirez le contrat.

L'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un contrat et en être titulaire varie en fonction du type de contrat choisi. Si le contrat

est en vigueur à la date d'échéance, tel que prévu à l'échéance et à moins d'avis contraire de votre part, le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère sur une tête assorti d'une période garantie de 10 ans, dont vous serez le titulaire. Les dispositions du contrat de rente vous seront communiquées à ce moment.

Type de contrat	Âge maximum pour effectuer un dépôt	Âge maximum pour être titulaire
Non enregistré	jusqu'au 31 décembre de l'année du 80 ^e anniversaire du rentier	31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans
Enregistré*		
REER, CRI, REIR	jusqu'au 31 déc. de l'année du 71 ^e anniversaire du titulaire	jusqu'au 31 déc. de l'année du 71 ^e anniversaire du titulaire (mais le contrat sera transformé en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire)
CELI	jusqu'au 31 déc. de l'année du 80 ^e anniversaire du titulaire	jusqu'au 31 déc. de l'année du 100 ^e anniversaire du titulaire
FERR, FRRI, FRRP, FRVR	jusqu'au 31 déc. de l'année du 80 ^e anniversaire du titulaire	aucune limite d'âge
FRV	jusqu'au 31 déc. de l'année du 80 ^e anniversaire du titulaire (dans la plupart des provinces)**	aucune limite d'âge (dans la plupart des provinces)**

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

** Quand la législation de retraite applicable exige qu'un FRV soit transformé en rente à 80 ans, l'âge maximum pour effectuer un dépôt est le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire et l'âge maximum pour être titulaire est le 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire.

2.1.1 Rente par défaut

Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, à moins d'avis contraire, le contrat sera transformé en un **contrat de rente viagère sur une tête assorti d'une période garantie de 10 ans dont vous serez le titulaire.**

2.2 Conditions de la rente

La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, elle est également assujettie aux

dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Veuillez consulter la section 13, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions applicables aux contrats de rente enregistrés.

- La rente est une rente viagère sur une tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à la section 13 du contrat.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des versements et si aucun rentier remplaçant n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

Le tableau suivant indique le montant minimum des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels seront plus élevés.

2.3 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré FPG ou FPG *Perspective* Manuvie peut être souscrit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle

le rentier atteint l'âge de 80 ans. Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou d'une société, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables. Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.

Il se peut que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert.

Vous ne pouvez emprunter directement sur le contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie non enregistré.

Vous pouvez affecter le contrat non enregistré à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'une prestation de décès. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

2.4 Contrats enregistrés

Si le contrat est enregistré, vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat. Vous ne pouvez pas affecter le contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers (sauf s'il s'agit d'un CELI).

Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles », tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

2.4.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez être titulaire d'un REER FPG ou FPG *Perspective* Manuvie et effectuer des placements dans ce régime jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. À la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, vous devez transformer le REER :

- en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou, si vous avez des fonds immobilisés, en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite, selon le cas;
- en rente immédiate; ou
- effectuer un retrait en espèces, en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons et il deviendra alors un contrat FRV ou autre contrat immobilisé, selon la loi provinciale applicable.

2.4.2 REER ou FERR de conjoint

Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous en êtes à la fois le

titulaire et le rentier. Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint sera un FERR de conjoint.

2.4.3 Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP) et fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Vous pouvez souscrire un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire au moyen de fonds provenant de régimes d'épargne enregistrés immobilisés. Les FRV, FRRI et FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

Les FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être établis aux âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.

Les droits du conjoint prévus par la législation des régimes de retraite sont préservés lorsque des droits à retraite immobilisés sont transférés à un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire. Certaines lois provinciales exigent le consentement ou la renonciation du conjoint avant que des sommes puissent être transférées à un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde des fonds avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans. Par contre, vous pouvez conserver un FRRI, un FRRP ou un FRVR (et, dans la plupart des provinces, un FRV) toute votre vie.

Les FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires seront enregistrés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada régissant les FERR. Vous êtes le titulaire et le rentier du contrat.

2.4.4 Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Il est possible d'ouvrir un CELI FPG ou FPG *Perspective Manuvie* jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Dans le cas d'un CELI, le titulaire du CELI et le rentier sont une seule et même personne.

Vous ne pouvez emprunter directement sur un CELI FPG ou FPG *Perspective Manuvie*.

Vous pouvez affecter le CELI en garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'une prestation de décès. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

3. Dépôts

3.1 Renseignements généraux

Pour établir un contrat FPG ou FPG *Perspective Manuvie*, vous devez effectuer un dépôt minimum de 2 500 \$ ou vous engager à effectuer des dépôts d'un minimum de 100 \$ par mois par prélèvements automatiques sur le compte (PAC). La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt.

Dépôt initial	RER, CELI et comptes non enregistrés	2 500 \$ ou dépôt PAC mensuel
	CRI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires	2 500 \$
	Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes	5 000 \$
Minimum par fonds	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais
Dépôts subséquents	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais
	Prime minimale dans le FPG d'achats périodiques par sommes fixes	5 000 \$
Dépôts par PAC	Tous les types de contrats	50 \$ par fonds et par option de frais

Lorsque vous effectuez un dépôt, vous avez le choix entre trois options de frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, *Frais*.

Nous avons le droit de refuser des dépôts et de modifier le montant du dépôt maximum ou de limiter le montant des dépôts dans un ou plusieurs fonds, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Des dépôts ne peuvent être affectés aux fonds de la série 1 que si les sommes proviennent de fonds de la série 1 d'un contrat existant. Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats FPG ou FPG *Perspective Manuvie* dont vous êtes titulaire.

Nous avons le droit d'exiger que le rentier fournisse une preuve médicale de son état de santé, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et de refuser des dépôts si la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.

En vertu de ce contrat, vous pourriez disposer d'un droit de résolution, tel que stipulé à la section 9 du contrat.

3.2 Effectuer des dépôts

Vous pouvez effectuer des dépôts dans un contrat FPG ou FPG *Perspective Manuvie*, sous réserve de nos règles alors en vigueur. Chaque dépôt est affecté à la souscription d'unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements au sujet du jour d'évaluation d'un dépôt, consultez la section 8.2, *Jour d'évaluation*. Vous ne pouvez effectuer des dépôts que dans les fonds offerts dans le cadre du contrat que vous avez souscrit. Par exemple, si vous êtes titulaire d'un contrat FPG *Manuvie*, vous ne pouvez pas demander que nous affections un dépôt à un fonds uniquement offert que dans le cadre d'un contrat FPG *Perspective Manuvie*, et inversement.

Veillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Si notre demande de paiement n'est pas honorée, parce que votre compte bancaire ne contient pas les fonds nécessaires, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses. Nous nous réservons également le droit d'effectuer une seconde tentative de retrait sur votre compte bancaire.

3.3 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)

Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.

Vous pouvez effectuer des dépôts réguliers dans le contrat n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ». Nous effectuons ensuite des retraits périodiques directement sur votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux dépôts réguliers ou d'affecter les dépôts réguliers à un fonds semblable. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

L'option de dépôts réguliers n'est pas offerte pour les contrats CRI, REIR, FERR, FRV ou d'autres contrats de revenu de retraite semblables.

4. Virements entre fonds

4.1 Renseignements généraux

Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués. Les virements entre fonds peuvent être effectués entre fonds assortis de la même option de frais de souscription (c.-à-d., de fonds avec frais d'entrée à fonds avec frais d'entrée, ou, de fonds avec frais de sortie à fonds avec frais de sortie) ou à partir d'un fonds sans frais de souscription.

Les virements entre fonds n'influent pas sur le montant ni sur la date des garanties. Quand vous demandez des virements entre fonds, ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

Un virement entre fonds assortis d'une option de frais de souscription différente peut entraîner l'imposition de frais de souscription et de frais de rachat., et avoir des répercussions sur les garanties. Par exemple, un virement d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais d'entrée occasionnera d'abord des frais de rachat des unités du fonds avec frais de sortie et ensuite des frais de souscription des unités du fonds avec frais d'entrée. Les virements peuvent aussi avoir une incidence sur les garanties.

Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils donnent lieu à une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 11, *Renseignements fiscaux*.

Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés. Par exemple, vous ne pouvez pas demander un virement

d'un fonds d'un contrat FPG à un fonds d'un contrat FPG *Perspective*, ou inversement.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant de changer de série.

4.2 Virements ponctuels

Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués. Les virements entre fonds peuvent être effectués entre fonds assortis de la même option de frais de souscription (c.-à-d., de fonds avec frais d'entrée à fonds avec frais d'entrée, ou, de fonds avec frais de sortie à fonds avec frais de sortie) ou à partir d'un fonds sans frais de souscription.

Les virements entre fonds n'influent pas sur le montant ni sur la date des garanties. Quand vous demandez des virements entre fonds, ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

Un virement entre fonds assortis d'une option de frais de souscription différente peut entraîner l'imposition de frais de souscription et de frais de rachat., et avoir des répercussions sur les garanties. Par exemple, un virement d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais d'entrée occasionnera d'abord des frais de rachat des unités du fonds avec frais de sortie et ensuite des frais de souscription des unités du fonds avec frais d'entrée. Les virements peuvent aussi avoir une incidence sur les garanties.

Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils donnent lieu à une disposition imposable.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Renseignements fiscaux*.

Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés. Par exemple, vous ne pouvez pas demander un virement d'un fonds d'un contrat FPG à un fonds d'un contrat FPG *Perspective*, ou inversement.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant de changer de série.

Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année entre fonds (assortis de la même option de frais de souscription) du contrat. Vous pouvez effectuer des virements des fonds de la série 1 aux fonds de la série 2, mais les virements des fonds de la série 2 à ceux de la série 1 sont interdits. Les virements d'un fonds de la série 1 à un fonds de la série 2 entraînent une diminution de la garantie à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Garanties*.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur des unités ou de refuser des virements entre fonds si vous demandez plus de cinq virements par année ou si vous retirez ou virez des unités d'un fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

4.3 Virements périodiques

Vous pouvez demander des virements mensuels réguliers entre les divers fonds du contrat n'importe quel jour du mois du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ». Ces virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration.

Vous pouvez prévoir des virements périodiques si vous avez effectué un dépôt ponctuel dans un fonds et si vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds. Les unités du fonds de départ sont rachetées et le produit du rachat est affecté à l'acquisition d'unités du ou des fonds d'arrivée.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

4.4 Fonds d'achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Tous les dépôts à un Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) sont administrés selon nos règles administratives en vigueur. Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons cette somme au Fonds APSF du contrat. Vous ne pouvez pas demander à effectuer des virements au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat. Nous nous réservons le droit de refuser tout nouveau dépôt au Fonds APSF ou de limiter le nombre des fonds dans lesquels vous pouvez effectuer des virements.

Vous devez choisir le jour du mois (sous réserve de nos règles administratives en vigueur) où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.

La totalité du Fonds APSF peut être virée en un minimum de 6 ou un maximum de 12 virements mensuels, à votre choix. Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements de fonds sans frais permis par le contrat.

À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré mensuellement au(x) fonds que vous avez choisi(s). Par exemple, si vous avez déposé 10 000 \$ dans le Fonds APSF et que la valeur unitaire était de 10 \$ à la date du dépôt, vous détenez 1 000 unités. Si vous avez opté pour 10 versements mensuels, 100 unités sont virées chaque mois (1 000 unités/10 mois) au(x) fonds que vous avez choisi(s). Vous pouvez demander à effectuer des virements à un ou plusieurs autres fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds. Toutefois, si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est virée. Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.

Vous pouvez à tout moment effectuer des dépôts supplémentaires au Fonds APSF existant en fournissant les renseignements requis par nous. Au moment d'un dépôt supplémentaire, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (minimum de 6, maximum de 12) et préciser l'affectation des fonds. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure. Vous pouvez aussi choisir une nouvelle date des virements selon nos règles administratives en vigueur à ce moment-là. Un dépôt supplémentaire est ajouté aux sommes déjà en dépôt dans le Fonds APSF. Le montant des virements mensuels d'office est recalculé au moment du dépôt supplémentaire comme suit : a) nombre d'unités actuellement affectées au Fonds APSF, plus nombre d'unités acquises au moyen du dépôt supplémentaire, divisé par b) nombre de virements mensuels que vous avez choisi. Si, par exemple, vous détenez actuellement 500 unités du Fonds APSF et que vous faites un dépôt vous permettant d'acquérir 200 unités de plus, vous détiendrez 700 unités du Fonds APSF. Si vous choisissez une nouvelle période des virements mensuels, étalée sur 7 mois, 100 unités seront virées d'office chaque mois (700 unités/7 mois) dans le(s) fonds le(s) plus récemment choisi(s) par vous.

5. Retraits

5.1 Renseignements généraux

Vous pouvez demander par écrit des retraits ponctuels ou des versements périodiques. Si vous êtes titulaire d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, des versements périodiques vous sont versés.

	Minimum contractuel	Minimum par fonds
Retraits ponctuels		
	500 \$	500 \$ ou solde du fonds s'il est inférieur
Versements ou paiements périodiques		
Contrats non enregistrés, CELL, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires	100 \$/mois Minimum du FERR	100 \$ Aucun minimum
Solde minimum		
	2 500 \$	500 \$

Les frais et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des frais de retrait et des retenues d'impôt.

Si, au jour d'évaluation, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de refuser un retrait ou d'exiger le rachat intégral du contrat si les exigences relatives au solde minimum ne sont pas respectées.

La valeur des garanties à l'échéance et au décès est réduite en proportion des retraits. Les retraits peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils donnent lieu à une disposition imposable entre les mains du titulaire du contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Renseignements fiscaux*.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Retraits ponctuels

Un retrait ponctuel est un retrait unique effectué à votre demande.

Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.6, *Frais de retrait anticipé*.

5.3 Versements périodiques

Des versements périodiques peuvent être effectués d'un contrat non enregistré, d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire. Ils ne sont pas permis aux termes d'un contrat REER, CRI ou REIR, à moins que la législation des régimes de retraite applicable ne le permette.

Les versements périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou « PRA ».

La périodicité des versements peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Vous pouvez choisir le montant que vous retirerez et le moment où vous le recevrez.

Le montant des versements périodiques peut vous être versé le 15^e jour ou le dernier jour du mois. Nous déposons le montant des versements périodiques directement sur votre compte bancaire.

5.4 FERR, FRV, FRRI, FRP ou FRVR – Options de versements périodiques

Montant minimum

On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Ce pourcentage peut être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez choisi à la souscription du contrat.

L'année de la souscription du contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait du contrat. Les années civiles suivant l'année de la souscription du

contrat, une somme au moins égale au minimum du FERR doit vous être versée.

Montant uniforme fixé par le client

Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir. Les versements périodiques, d'un montant uniforme, vous seront versés selon la périodicité choisie.

Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRRI ou FRVR, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

Montant indexé – Montant fixé par le client et indexé annuellement

À compter de la date du premier versement, vous recevez le montant que vous avez indiqué. À compter de l'année qui suit la date du premier versement, le montant est majoré du taux d'indexation annuel que vous avez choisi.

Le montant des versements pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV, FRRI ou FRVR, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

Montant maximum (FRV, FRRI et FRVR seulement)

Le montant maximum des versements du FRV, FRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables. Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat. Tous les versements périodiques sont d'un montant uniforme.

Versement de fin d'année

Si, au terme d'une année civile, le total des versements périodiques et des retraits ponctuels que vous avez touchés est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous vous verserons un montant à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum requis.

5.5 Retraits sans frais

5.5.1 Option Frais d'entrée ou Option Sans frais

Aucuns frais de rachat ne sont exigibles sur les retraits effectués d'un fonds avec frais d'entrée ou sans frais de souscription, à moins que vous ne demandiez un retrait au cours des 90 jours qui suivent la souscription du contrat. Veuillez consulter la section 5.6, *Frais de retrait anticipé*.

5.5.2 Option Frais de sortie

Aucuns frais de rachat ne sont exigibles sur les retraits effectués d'un fonds avec frais de sortie, dans la mesure où le retrait n'excède pas le montant maximum des retraits sans frais prévu par le contrat.

Le montant maximum des retraits sans frais correspond à un pourcentage de la valeur marchande des fonds avec frais de sortie au 31 décembre de l'année précédente, plus un pourcentage des dépôts effectués durant l'année civile courante. Ce calcul ne s'applique qu'aux sommes en dépôt dans les fonds avec frais de sortie. Consultez la section 9.3, *Option Frais de sortie*.

	% de la valeur marchande au 31 décembre*	% des dépôts de l'année courante*
Contrats non enregistrés, REER, CELI et CRI	10 %	10 %
FERR/FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires**	20 %	20 %

* Fonds avec frais de sortie seulement

** Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple : Si, au 31 décembre de l'année précédente, la valeur marchande du contrat FERR (fonds avec frais de sortie) était de 70 000 \$ et que, durant l'année en cours, vous avez effectué des dépôts totalisant 5 000 \$, le montant maximum que vous pouvez retirer sans frais pour l'année civile en cours est de 15 000 \$ [(70 000 \$ x 20 %) + (5 000 \$ x 20 %)].

La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.

5.6 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques d'un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, ni aux retraits périodiques (PRA). Ces frais s'ajoutent aux frais de sortie qui peuvent être exigibles.

5.7 Récupération des frais ou pertes sur placement

Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat. Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex., un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes.

6. Garanties

6.1 Renseignements généraux

Nous utiliserons les expressions suivantes pour expliquer les garanties prévues dans le cadre du contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie.

« **Anniversaire** » renvoie à la date du dépôt initial au contrat. Un nouvel anniversaire au titre du contrat est établi à la date du premier dépôt ou du premier virement à une autre série de fonds.

Chaque série est assortie d'un anniversaire annuel distinct. Par exemple, si votre dépôt initial est un virement d'un fonds existant de série 1 à un fonds de série 1 et qu'il a lieu le 1^{er} juin, votre date d'anniversaire au titre des fonds de série 1 sera le 1^{er} juin de chaque année. Si vous affectez un dépôt ou un virement de fonds à des fonds de série 2 le 10 septembre, vous créez un deuxième anniversaire le 10 septembre de chaque année.

Dans le cas d'un contrat FPG uniquement, si vous demandez la réinitialisation des garanties, les anniversaires (pour les deux séries, le cas échéant) seront déterminés à partir de la date de réinitialisation.

« **Année contractuelle** ». La première année contractuelle, pour les fonds de la série 1 et de la série 2, débute à la date à laquelle vous affectez des sommes aux fonds de la série, par voie de dépôt ou de virement. La première année contractuelle, pour chaque série, prend fin à l'anniversaire du placement affecté aux fonds de cette série. Si vos placements sont affectés à des fonds de la série 1 et de la série 2, deux anniversaires seront établis. Par exemple, si votre dépôt initial résulte d'un virement effectué le 1^{er} septembre entre des fonds de la série 1 et si vous faites ensuite un nouveau dépôt à un fonds de la série 2 le 1^{er} octobre, il y aura une année contractuelle qui courra du 1^{er} septembre au 1^{er} septembre suivant et une autre année contractuelle qui courra du 1^{er} octobre au 1^{er} octobre suivant la première année. Chaque année par la suite, il y aura une année contractuelle qui courra du 2 septembre au 1^{er} septembre et une autre année contractuelle qui courra du 2 octobre au 1^{er} octobre.

La « **date de réinitialisation** » est la date à laquelle vous demandez la réinitialisation des garanties du contrat. Ceci s'applique uniquement à un contrat FPG. Pour de plus amples renseignements au sujet de la réinitialisation des garanties, veuillez consulter la section 6.5, *Réinitialisation des garanties FPG*.

Toutes les garanties sont réduites en proportion des retraits effectués sur le contrat. Pour de plus amples renseignements au sujet des effets des retraits sur les garanties, consultez la section 6.9, *Les retraits et la garantie*.

À noter qu'aucun montant n'est garanti avant la date correspondante d'échéance du dépôt, sauf à la date d'échéance du contrat ou au décès du dernier rentier survivant.

6.2 Garanties à l'échéance et au décès – Renseignements généraux

Le contrat prévoit une garantie aux dates d'échéance du dépôt et au décès du dernier rentier survivant.

Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande courante :

- à une date d'échéance, ou
- au décès du dernier rentier survivant,

nous augmentons la valeur du contrat afin qu'elle soit égale au montant de la garantie, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. Ce dépôt est appelé « complément ». Voir les sections 11.2.1 (contrats non enregistrés) et 11.3.1 (contrats enregistrés) pour plus de renseignements sur les compléments.

À une date d'échéance du dépôt, la garantie du dépôt est renouvelée pour une nouvelle période de 10 ans, à moins que nous ne recevions des instructions écrites à l'effet contraire avant la date d'échéance du dépôt. La nouvelle date d'échéance du dépôt est postérieure de 10 ans à la précédente date d'échéance du dépôt. Le nouveau montant garanti à l'échéance sera égal à la garantie à l'échéance ou à la valeur marchande courante des fonds de la série 1 ou à 75 % de la valeur marchande courante des fonds de la série 2, selon le plus élevé de ces montants. La date d'échéance du dépôt peut ainsi être repoussée jusqu'à ce que vous atteigniez la dernière décennie; la durée du dépôt peut alors être inférieure à 10 ans. Voir les exemples de renouvellement de la période de 10 ans à la section Annexe.

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section 8.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives. Dès que Manuvie a reçu tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. **Le versement de la prestation de décès n'entraîne aucuns frais de sortie.**

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès correspond au plus élevé des montants suivants : la garantie au décès (réduite en proportion des retraits) ou la valeur marchande à la date de la prestation de décès. Si vous avez effectué des dépôts au cours de plus d'une année contractuelle, nous procédons à ce calcul pour chaque année contractuelle.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante dans un fonds du marché monétaire. Cependant, si vous détenez un contrat non enregistré, un CELI, un FERR, un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, et que vous avez désigné un rentier remplaçant, le contrat peut demeurer en vigueur et tous les placements demeurer dans les fonds où ils sont alors placés. Pour de plus amples renseignements sur les titulaires remplaçants et les rentiers remplaçants, consultez les sections 12.3, *Contrats non enregistrés* et 12.4, *Contrats enregistrés*.

Le contrat est bloqué à la date de la prestation de décès, et les opérations ne sont plus permises, sauf si elles ont été amorcées avant la date de la prestation de décès. Tout dépôt non affecté ou remboursement de versements sert à acquérir des unités d'un fonds du marché monétaire.

La garantie au décès est rajustée pour tenir compte de tout dépôt reçu ou paiement effectué après la date de la prestation de décès. En versant la prestation de décès, nous nous libérons de toute obligation liée au contrat.

Exemple : Garantie à l'échéance (pour les contrats FPG et FPG Perspective)

Vous avez 55 ans. Le 15 janvier 2008, vous effectuez un dépôt initial de 10 000 \$ dans un fonds de série 2. Vous effectuez ensuite des dépôts additionnels, tel qu'indiqué ci-dessous. Les garanties seront donc les suivantes :

Date du dépôt	Montant du dépôt	Date d'échéance du dépôt	Garantie à l'échéance cumulative
Année contractuelle 1 (15 janv. 2008 – 15 janv. 2009)			
15 janvier 2008	10 000 \$	15 janvier 2018	7 500 \$
2 août 2008	4 000 \$	15 janvier 2018	10 500 \$
Valeur du dépôt (Total pour l'année contractuelle)	14 000 \$	15 janvier 2018	10 500 \$
Année contractuelle 2 (16 janv. 2009 – 15 janv. 2010)			
23 juillet 2009			
10 octobre 2009			
25 novembre 2009			
Valeur du dépôt (Total pour l'année contractuelle)			

Garantie à l'échéance – sommaire

Il y a deux montants garantis et deux dates de garantie : 10 500 \$ garantis le 15 janv. 2018
4 500 \$ garantis le 15 janv. 2019

Garanties FPG

Les sections 6.3 à 6.5 s'appliquent à vous si vous êtes titulaire d'un contrat FPG.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FPG *Perspective*, l'information relative au calcul des garanties figure aux sections 6.6 et 6.7.

6.3 Calcul de la garantie à l'échéance des dépôts des FPG

La garantie à l'échéance du dépôt est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt si celui-ci est affecté à des fonds de la série 1 et à 75 % de la valeur du dépôt s'il est affecté à des fonds de la série 2.

Tous les dépôts affectés à une même série qui sont effectués au cours d'une même année contractuelle sont regroupés et portent la même date d'échéance. Si vous effectuez des dépôts dans une même série au cours de plus d'une année, ils auront des dates d'échéances différentes.

Si vous effectuez un dépôt au cours d'une année contractuelle qui se situe dans la dernière décennie (ou si le renouvellement d'une garantie existante survient au cours de la dernière décennie), la nouvelle date d'échéance du dépôt sera la date d'échéance du contrat et la nouvelle garantie à l'échéance du dépôt correspondra à 80 % de la valeur du dépôt, dans le cas des fonds de la série 1.

Si vous êtes titulaire d'un REER, d'un CRI ou d'un REIR, le montant et la date des garanties sont automatiquement transportés dans un FERR, un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire. Pour de plus amples renseignements sur le passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR, consultez la section 6.10. Si vous effectuez un virement des fonds de la série 1 aux fonds de la série 2, la garantie à l'échéance du dépôt sera recalculée au moment du virement. La nouvelle garantie à l'échéance des fonds ainsi virés correspondra à 75 % de la garantie à l'échéance du dépôt. La date d'échéance du dépôt ne sera pas modifiée.

6.4 Calcul de la garantie au décès des FPG

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt. La formule de calcul de la prestation de décès est la même pour les dépôts affectés aux fonds de la série 1 et aux fonds de la série 2 à la date de la prestation de décès et correspond au total de ce qui suit :

- A. Pour chaque année contractuelle de la série 1, la plus élevée des valeurs suivantes :
- garantie au décès, et
 - valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt de cette année contractuelle.

Plus :

- B. Pour chaque année contractuelle de la série 2, la plus élevée des valeurs suivantes :
- garantie au décès, et
 - valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt de cette année contractuelle.

Les garanties au décès sont diminuées en proportion des retraits.

6.5 Réinitialisation des garanties FPG

Si, après avoir affecté des dépôts à la série 1 et à la série 2, vous décidez de réinitialiser vos garanties, les garanties à l'échéance des dépôts de la série 1 et de la série 2 seront réinitialisées.

Vous ne pouvez pas faire réinitialiser les garanties d'une seule série de fonds. À la suite d'une réinitialisation, il n'y a plus qu'une seule garantie à l'échéance et qu'une seule garantie au décès pour chaque série de fonds. La date d'échéance tombera 10 ans après la date de réinitialisation. La date d'échéance des deux séries sera la même 10 ans après la date de réinitialisation. La réinitialisation des deux séries de fonds ne compte que pour une seule réinitialisation en ce qui concerne le nombre maximum de réinitialisations permises par année civile selon les dispositions contractuelles ou selon nos règles administratives.

Nombre maximum de réinitialisations d'un contrat FPG par année civile

Âge du rentier	Réinitialisations possibles
Jusqu'au jour précédant le 70 ^e anniversaire du rentier	2
Du 70 ^e anniversaire au jour précédant le 90 ^e anniversaire	1
À compter du 90 ^e anniversaire de naissance	0

Exemple : Supposons que le rentier au titre du contrat ait 69 ans. Au cours de l'année civile, vous avez effectué une des deux réinitialisations permises. Si le rentier atteint 70 ans dans le courant de la même année, vous ne pourrez pas effectuer d'autre réinitialisation pendant le reste de l'année. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, vous aurez droit à une réinitialisation par année civile, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 90 ans.

Nouvelle garantie à l'échéance

Pour chaque année contractuelle des fonds de la série 1, nous retenons 100 % de la plus élevée des valeurs suivantes : i) la valeur du dépôt ou ii) la valeur marchande du dépôt à la date de réinitialisation. Ensuite, nous additionnons ces sommes et le résultat de ce calcul correspond au nouveau montant de la garantie à l'échéance du dépôt pour la série 1. Ce nouveau montant est garanti à la nouvelle date d'échéance des dépôts, qui tombe 10 ans après la date de réinitialisation. Pour chaque année contractuelle des fonds de la série 2, nous retenons 75 % de la plus élevée des valeurs suivantes : i) la valeur du dépôt ou ii) la valeur marchande du dépôt à la date de réinitialisation. Ensuite, nous additionnons ces sommes et le résultat de ce calcul correspond au nouveau montant de la garantie à l'échéance du dépôt pour la série 2. Ce nouveau montant est garanti à la nouvelle date d'échéance des dépôts, qui tombe 10 ans après la date de réinitialisation.

Nouvelle garantie au décès

Pour déterminer la nouvelle garantie au décès, nous retenons, pour chaque année contractuelle où un dépôt a été effectué, le plus élevé des deux montants suivants : 100 % de la valeur du dépôt ou 100 % de la valeur marchande. Nous additionnons ensuite les montants retenus pour obtenir le nouveau montant de la garantie au décès.

Nouvelle garantie au décès

Pour déterminer la nouvelle garantie au décès, nous retenons, pour chaque année contractuelle où un dépôt a été effectué, le plus élevé des deux montants suivants : 100 % de la valeur du dépôt ou 100 % de la valeur marchande. Nous additionnons ensuite les montants retenus pour obtenir le nouveau montant de la garantie au décès.

Exemple : Réinitialisation de la garantie

Vous avez 45 ans et vous avez effectué des dépôts dans des fonds de série 2 dans un contrat non enregistré. Vous avez effectué des dépôts au cours de trois années contractuelles différentes; il y a donc trois montants garantis à l'échéance et trois montants garantis au décès. Vous demandez à ce que les garanties du contrat soient réinitialisées le 22 juillet 2005.

Valeur du dépôt (VD)	Montant de la garantie à l'échéance	Montant de la garantie au décès	Valeur marchande (VM) au 22 juillet 2005 (date de réinitialisation)	Calcul de la garantie à l'échéance	Calcul de la garantie au décès
5 000 \$ Année contractuelle 1 : 1 ^{er} déc. 2001 au 1 ^{er} déc. 2002	3 750 \$	5 000 \$	8 000 \$	6 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : 75 % de la VD ou 75 % de la VM)	8 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : 100 % de la VD ou 100 % de la VM)
4 000 \$ Année contractuelle 2 : 2 déc. 2002 au 1 ^{er} déc. 2003	3 000 \$	4 000 \$	5 000 \$	3 750 \$ (le plus élevé des montants suivants : 75 % de la VD ou 75 % de la VM)	5 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : 100 % de la VD ou 100 % de la VM)
8 000 \$ Année contractuelle 3 : 2 déc. 2003 au 1 ^{er} déc. 2004	6 000 \$	8 000 \$	7 500 \$	6 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : 75 % de la VD ou 75 % de la VM)	8 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : 100 % de la VD ou 100 % de la VM)

Les nouvelles garanties : 15 750 \$ 21 000 \$

Sommaire des garanties

Après la réinitialisation du contrat, le 22 juillet 2005, il y aura : une garantie à l'échéance de 15 750 \$ le 22 juillet 2015, et une garantie au décès de 21 000 \$.

Même si vous n'effectuez aucune réinitialisation au cours des 10 années de la garantie, à la date d'échéance du dépôt la garantie du dépôt est automatiquement réinitialisée pour une nouvelle période de 10 ans après avoir fait l'objet du calcul prévu par le contrat.

Nous nous réservons le droit de refuser toute demande de réinitialisation (autre que la réinitialisation automatique prévue après 10 ans), ou de modifier les modalités de réinitialisation, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Garanties FPG *Perspective*

Les sections 6.6 et 6.7 s'appliquent à vous si vous êtes titulaire d'un contrat FPG *Perspective*.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FPG, l'information relative au calcul des garanties figure aux sections 6.3 à 6.5.

La majoration de 4 % expliquée dans cette section s'applique uniquement à la garantie au décès. La majoration ne s'applique pas à la garantie à l'échéance ni à la valeur marchande de ce contrat.

6.6 Calcul de la garantie à l'échéance des FPG *Perspective*

La garantie à l'échéance du dépôt est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la série 1 et à 75 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la série 2.

Tous les dépôts affectés à une même série qui sont effectués au cours d'une même année contractuelle sont regroupés et portent la même date d'échéance. Si vous effectuez des dépôts dans une même série au cours de plus d'une année, ils auront des dates d'échéances différentes.

Si vous effectuez un dépôt au cours d'une année contractuelle qui se situe dans la dernière décennie (ou si le renouvellement d'une garantie existante survient au cours de la dernière décennie), la nouvelle date d'échéance sera la date d'échéance du contrat.

Si vous êtes titulaire d'un REER, d'un CRI ou d'un REIR, le montant et la date des garanties sont automatiquement transportés dans un FERR, un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire. Pour de plus amples renseignements sur le passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR, consultez la section 6.10. Si vous effectuez un virement des fonds de la série 1 aux fonds de la série 2, la garantie à l'échéance du dépôt sera recalculée au moment du virement. La nouvelle garantie à l'échéance des fonds ainsi virés correspondra à 75 % de la garantie à l'échéance du dépôt. La date d'échéance du dépôt ne sera pas modifiée.

6.7 Calcul de la garantie au décès des FPG *Perspective*

La méthode de calcul de la prestation de décès est la même pour les fonds de la série 1 et les fonds de la série 2. Si vous affectez des dépôts aux deux séries, la garantie au décès de chaque série sera calculée à l'anniversaire correspondant. Par exemple, si l'anniversaire de vos fonds de série 1 est le 3 mai et que l'anniversaire de vos fonds de série 2 est le 20 octobre, le 3 mai de chaque année, votre garantie au décès sera calculée pour vos fonds de série 1. Le 20 octobre de chaque année, votre garantie au décès sera calculée pour vos fonds de série 2. Ce calcul est effectué à chaque anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Calcul pour la première année contractuelle

Durant la première année contractuelle et avant le premier anniversaire contractuel, la garantie au décès correspond à 100 % de la valeur du dépôt.

Calcul de l'anniversaire contractuel – Garantie au décès

À chaque anniversaire contractuel, nous calculons la garantie au décès correspondant aux dépôts de chaque année contractuelle. La garantie au décès pour chaque année contractuelle est égale au plus élevé des montants suivants :

- la valeur du dépôt (diminuée en proportion des retraits) pour chaque année contractuelle, multipliée par le pourcentage d'augmentation de la prestation de décès (indiqué au tableau 6A) applicable à cette année contractuelle, ou
- la valeur marchande des unités du contrat correspondant à la valeur du dépôt à l'anniversaire contractuel, ou
- la garantie au décès existante, calculée à l'anniversaire contractuel précédent (diminuée en proportion des retraits).

Tableau 6A

Pourcentages d'augmentation – Contrats FPG *Perspective* Manuvie

Durée du contrat	Capital-décès
Pourcentage d'augmentation	100 % de la valeur du dépôt
1 ^{er} anniversaire contractuel	104 % de la valeur du dépôt
2 ^e anniversaire contractuel	108 % de la valeur du dépôt
3 ^e anniversaire contractuel	112 % de la valeur dépôt
4 ^e anniversaire contractuel	116 % de la valeur du dépôt
5 ^e anniversaire contractuel	120 % de la valeur du dépôt
6 ^e anniversaire contractuel	124 % de la valeur du dépôt
7 ^e anniversaire contractuel	128 % de la valeur du dépôt
8 ^e anniversaire contractuel	132 % de la valeur du dépôt
9 ^e anniversaire contractuel	136 % de la valeur du dépôt
10 ^e anniversaire contractuel	140 % de la valeur du dépôt

Exemple : Calcul de l'anniversaire contractuel – Garantie au décès

Vous avez 50 ans et, le 1^{er} août 2001, vous déposez 100 000 \$ dans un contrat FPG *Perspective* (enregistré ou non). Vous ne demandez aucun autre dépôt par la suite et aucun retrait. Notez que, dans cet exemple, le rendement moyen des marchés a été inférieur à 3 % par année au cours des 10 premières années du contrat. Cet exemple démontre les avantages d'une prestation de décès croissante dans un contexte de marché en faible croissance.

Le 1^{er} août 2006, la garantie au décès est de 125 000 \$, compte tenu de la valeur marchande du contrat pour cette année. Cette garantie s'appliquera jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant. Dans notre exemple, le marché connaît une baisse importante au

cours de l'année suivante et, conséquemment, la valeur marchande du contrat FPG *Perspective* tombe à 111 000 \$. Au cours de la même année, la prestation de décès croissante grimpe à 124 000 \$. La prestation de décès de l'année précédente était de 125 000 \$. Par conséquent, la garantie au décès calculée au 1^{er} août 2007 sera de 125 000 \$ et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'anniversaire suivant.

Anniversaire des dix premières années	Valeur du dépôt	Valeur marchande (A)	Garantie au décès croissante (B)	Garantie au décès antérieure (C)	Nouvelle garantie au décès (selon le plus élevé des montants suivants : A, B et C)
1 ^{er} août 2001*	100 000 \$	100 000 \$	s. o.	s. o.	100 000 \$ (dépôt initial)
1 ^{er} août 2002	0 \$	103 000 \$	104 000 \$	100 000 \$	104 000 \$
1 ^{er} août 2003	0 \$	105 000 \$	108 000 \$	104 000 \$	108 000 \$
1 ^{er} août 2004	0 \$	111 000 \$	112 000 \$	108 000 \$	112 000 \$
1 ^{er} août 2005	0 \$	117 000 \$	116 000 \$	112 000 \$	117 000 \$
1 ^{er} août 2006	0 \$	125 000 \$	120 000 \$	117 000 \$	125 000 \$
1 ^{er} août 2007	0 \$	111 000 \$	124 000 \$	125 000 \$	125 000 \$
1 ^{er} août 2008	0 \$	115 000 \$	128 000 \$	125 000 \$	128 000 \$
1 ^{er} août 2009	0 \$	117 000 \$	132 000 \$	128 000 \$	132 000 \$
1 ^{er} août 2010	0 \$	120 000 \$	136 000 \$	132 000 \$	136 000 \$
1 ^{er} août 2011	0 \$	130 000 \$	140 000 \$	136 000 \$	140 000 \$

La décennie suivante commence le 1^{er} août 2011

1 ^{er} août 2011	130 000 \$*	s. o.	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$
1 ^{er} août 2012	0 \$	135 200 \$	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$
1 ^{er} août 2013	0 \$	140 400 \$	140 000 \$	140 000 \$	140 400 \$
1 ^{er} août 2014	0 \$	145 600 \$	140 400 \$	140 400 \$	145 600 \$

* La valeur marchande à la fin de la première décennie est de 130 000 \$; ce montant devient la valeur du dépôt pour la décennie contractuelle suivante. Notez aussi que la garantie au décès de 140 000 \$ en vigueur à la fin de la période initiale de 10 ans est maintenue au début de la décennie suivante.

Calcul à 80 ans

Les réinitialisations annuelles automatiques de la garantie au décès s'appliquent jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier quel que soit le statut fiscal du contrat. La garantie au décès est recalculée et remplace la garantie précédente. Le calcul annuel à l'anniversaire contractuel prend fin à cette date. La garantie au décès pour chaque année contractuelle est égale au plus élevé des montants suivants :

- c. 100 % de la valeur du dépôt au début de la plus récente période de 10 ans (réduite en proportion des retraits), ou
- d. 100 % de la valeur marchande des unités du contrat correspondant à la valeur du dépôt susmentionné.

Cette garantie au décès demeure en vigueur jusqu'à l'échéance décennale.

Pour les nouveaux dépôts et à chaque date d'échéance décennale qui suit le 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie au décès passe à 100 % de la nouvelle valeur du dépôt.

Exemple : Au 80^e anniversaire du rentier, le contrat non enregistré se présente comme suit :

	Scénario n° 1 : La valeur marchande est supérieure à la garantie au décès courante	Scénario n° 2 : La valeur marchande est inférieure à la garantie au décès courante
Valeur du dépôt au début de la plus récente période de 10 ans	25 000 \$	25 000 \$
Valeur marchande actuelle	35 000 \$	28 000 \$
Garantie au décès au plus récent anniversaire	31 000 \$	31 000 \$
Nouvelle garantie au décès au 80 ^e anniversaire du rentier	35 000 \$	28 000 \$

Les sections qui suivent s'appliquent à la fois aux contrats FPG et FPG *Perspective Manuvie*.

6.8 Les virements entre fonds et la garantie

Les virements entre fonds assortis de la même option de frais de souscription (ou à partir d'un fonds sans frais) n'ont pas d'incidence sur le montant de la garantie à l'échéance des dépôts, sauf si le virement est fait de la série 1 à la série 2. Si vous effectuez un virement des fonds de la série 1 aux fonds de la série 2, la garantie à l'échéance du dépôt sera réduite. La garantie à l'échéance du dépôt est recalculée au moment du virement au taux de 75 % de la valeur de la garantie des sommes virées.

Les virements n'ont pas d'incidence sur la date de la garantie à l'échéance des dépôts ni sur le montant de la garantie au décès.

Ils n'ont pas non plus d'incidence sur la durée écoulée (l'âge) des dépôts qui sont virés.

Quand vous demandez des virements entre fonds, ce sont les dépôts qui sont dans un fonds depuis le plus longtemps qui sont virés les premiers.

Exemple de virement d'un fonds de série 1 à un fonds de série 2

Si votre contrat comporte les caractéristiques suivantes le 2 novembre 2009 :

Caractéristiques du contrat après un virement intégral à un fonds de la série 2 en date du 2 novembre 2009 :

Fonds de série 1, au 2 novembre 2009		Fonds de série 2, au 2 novembre 2009 (immédiatement après le virement)	
Placement initial dans un fonds de série 1 le 15 février 2009	20 000 \$	Valeur marchande actuelle	22 000 \$ (aucune modification)
		Date d'échéance du dépôt	15 février 2019 (aucune modification)
Valeur marchande actuelle	22 000 \$	Garantie à l'échéance du dépôt	15 000 \$ ou valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants (75 % de la garantie à l'échéance précédente)
Date d'échéance du dépôt	15 février 2019		
Garantie à l'échéance du dépôt	20 000 \$ ou valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants		
Garantie au décès	20 000 \$ ou valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants	Garantie au décès	20 000 \$ ou valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants (aucune modification)

6.9 Les retraits et la garantie

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

Chacun des retraits que vous demandez (y compris les versements périodiques) entraîne une réduction proportionnelle de la valeur du dépôt qui sert à calculer la garantie. La réduction proportionnelle est calculée selon la valeur marchande au moment du retrait.

Par exemple, dans un cas où toutes les unités ont été acquises au même moment, si le montant retiré au titre d'une année contractuelle précise est égal à 25 % de la valeur marchande déterminée pour cette année contractuelle à la date du retrait, la valeur du dépôt de l'année contractuelle visée est réduite de 25 %. À la date d'échéance

du dépôt, vous recevrez néanmoins la nouvelle garantie à l'échéance ou la valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants.

Les retraits sont effectués selon la formule « Premier entré, premier sorti », par année contractuelle. Un retrait peut inclure des fonds attribuables à différentes années contractuelles; chaque garantie correspondante sera alors rajustée.

Les retraits n'influent pas sur les dates d'échéance des dépôts.

La réduction du montant de la garantie à la suite de retraits est calculée comme suit :

Réduction du montant de la garantie = $G \times RE/VM$ où :

RE = valeur marchande des unités retirées applicable à l'année contractuelle visée;

VM = valeur marchande totale des unités applicable à l'année contractuelle visée avant le retrait;

G = garantie applicable à l'année contractuelle visée avant le retrait.

Le nouveau montant de la garantie correspond au montant initial de la garantie avant le retrait, moins la réduction du montant de la garantie calculée pour l'année contractuelle visée.

Exemple : Vous effectuez un dépôt de 5 000 \$ au contrat dont la valeur marchande courante est de 8 000 \$. La garantie au décès s'élève, immédiatement avant le retrait, à 5 000 \$ et la garantie à l'échéance est de 3 750 \$ (fonds de série 2). Vous demandez un retrait de 800 \$. La réduction des garanties sera déterminée comme suit :

Garantie à l'échéance (Fonds de série 2) :	3 750 \$
Garantie au décès :	5 000 \$
Valeur marchande :	8 000 \$
Réduction de la garantie à l'échéance :	$3\,750 \$ \times (800 \$ / 8\,000 \$) =$ 375 \$
Réduction de la garantie au décès :	$5\,000 \$ \times (800 \$ / 8\,000 \$) =$ 500 \$

Nouvelle garantie à l'échéance : $3\,750 \$ - 375 \$ = 3\,375 \$$

Nouvelle garantie au décès : $5\,000 \$ - 500 \$ = 4\,500 \$$

6.10 Passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR

Si vous êtes titulaire d'un REER, d'un CRI ou d'un REIR, le montant et la date des garanties sont automatiquement transportés dans un FERR, un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transformation d'un REER en FERR, veuillez consulter la section 10.2, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, du présent contrat.

Exemple : Le 12 février 2001, un client âgé de 65 ans souscrit un REER FPG ou FPG *Perspective* en transférant une somme de 50 000 \$ provenant d'une autre institution financière. Il verse ensuite deux cotisations additionnelles, tel qu'indiqué ci-après. Peu importe s'il ne reste que quatre ans avant que ce client soit obligé de liquider son REER, puisque les montants et les dates de ses garanties seront transposés dans son FERR. Les garanties seront donc les suivantes :

Date du dépôt	Montant du dépôt	Date d'échéance	Garantie à l'échéance cumulative
Année contractuelle 1 (12 février 2001 au 12 février 2002)			
12 février 2001	50 000 \$	12 février 2011	37 500 \$
2 décembre 2001	4 000 \$	12 février 2011	40 500 \$
Valeur du dépôt (Total pour l'année contractuelle)	54 000 \$	12 février 2011	40 500 \$
Année contractuelle 2 (13 février 2002 au 12 février 2003)			
27 novembre 2002	6 000 \$	12 février 2012	4 500 \$
Valeur du dépôt (Total pour l'année contractuelle)	6 000 \$	12 février 2012	4 500 \$

Garantie à l'échéance - sommaire

Il y aura deux montants garantis et deux dates de garantie

40 500 \$ garantis le 12 février 2011 (échéance dans le cadre du FERR)

4 500 \$ garantis le 12 février 2012 (échéance dans le cadre du FERR)

6.11 Garanties pendant la dernière décennie (fonds de la série 1 seulement)

La dernière décennie est la période de 10 ans qui précède la date d'échéance de votre contrat, soit le dernier jour où vous pouvez détenir un contrat FPG ou FPG *Perspective*. En ce qui concerne les placements affectés aux fonds de la série 1, la garantie à l'échéance peut être inférieure à 100 % dans les deux situations suivantes :

- si les dépôts* sont effectués pendant la dernière décennie;
- si une nouvelle période garantie de 10 ans débute pendant la dernière décennie.

Dans ces deux cas, la période à courir avant l'échéance est inférieure à 10 ans; la garantie à l'échéance sera alors égale à 80 % de la valeur du dépôt (réduit en proportion des retraits). La garantie au décès est toujours égale à au moins 100 % de la valeur du dépôt, même pendant la dernière décennie.

7. Options de placement

7.1 Renseignements généraux

Les contrats FPG et FPG *Perspective* donnent accès à un large éventail de fonds distincts. Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a sa propre stratégie de placement et les titres sous-jacents sont différents. En conséquence, dans une même catégorie de fonds, le rendement varie d'un fonds à l'autre.

Les titres sous-jacents de certains fonds sont des unités de fonds communs de placement ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Le fait de placer dans les FPG ou FPG *Perspective* ne vous donne droit à aucune participation dans les fonds sous-jacents.

Pour de plus amples renseignements au sujet des fonds sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds, visitez notre site web (www.gpmanuvie.ca) ou communiquez avec votre conseiller.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir, de fusionner ou de fractionner à tout moment l'un ou l'autre des fonds offerts dans le cadre du contrat FPG ou FPG *Perspective*. Le cas échéant, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance.

Nous pouvons également offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de placement assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de garantie à l'échéance ou au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de placer dans ces nouveaux choix de placement. Si vous effectuez une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

À l'occasion, Manuvie peut vous offrir un programme de transfert de produit vers un autre contrat à fonds distincts, nouveau ou existant, ou vers une version améliorée du contrat actuel.

S'il advenait qu'un ou plusieurs fonds cessent d'être offerts, soient fusionnés ou soient fractionnés, cela n'influerait pas sur la valeur marchande du contrat.

Nous avons le droit de changer les gestionnaires de nos fonds à tout moment et à notre gré. Nous vous informerons de tout changement de gestionnaire de fonds.

Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.11, *Changements importants*.

7.2 Frais de gestion

Chaque Fonds de placement garanti Manuvie paiera à Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds.

Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.11, *Changements importants*.

Les frais de gestion d'un Fonds de placement garanti Manuvie englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

7.3 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration;
- du coût des garanties;
- des frais juridiques, des frais d'audit, des droits de garde, des frais bancaires et des frais d'intérêts.

* Les virements affectés aux fonds de la série 1 doivent provenir d'autres fonds de la même série.

Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de l'aperçu des fonds. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.

7.4 Valeur liquidative

La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues par les investisseurs.

Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.5 Politiques et restrictions de placement

Les fonds prévoient le versement de sommes qui varient selon la valeur marchande de l'actif de chaque fonds. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques et restrictions de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous serez avisé par écrit de tout changement important. Advenant que l'objectif de placement fondamental soit modifié, consultez la section 7.11, *Changements importants*, pour de plus amples renseignements.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs d'unités de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.

Les contrats FPG et FPG *Perspective* Manuvie doivent se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

7.6 Risques liés aux placements

Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur le ou les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.

Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres placement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds distinct applicable, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires :

Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un

fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Risque lié à la catégorie de société : Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés aux fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

Risque lié à la politique de durabilité (ESG) : La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse : Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Certains FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel donné. Ces FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Certains FNB, comme les FNB ingénieurs de Manuvie, sont gérés de façon active : un gestionnaire de placements gère activement leur portefeuille de titres plutôt que de suivre un indice. Les fonds qui investissent dans des unités de FNB gérés de façon active sont exposés aux risques associés à la gestion discrétionnaire par le gestionnaire de portefeuille des titres détenus

dans le portefeuille du FNB géré de façon active. Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB, géré de façon active ou suivant un indice, générera un rendement positif. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds. Le risque de taux d'intérêt tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et, ainsi, influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant au marché sur lequel il est négocié ou des restrictions d'ordre juridique, ou du fait de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes. Le risque de gestionnaire vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque de marché** est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment : les taux d'intérêt; l'évolution de l'offre et de la demande; les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises; et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds

est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre : Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération.

Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur des fonds qui investissent dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des

répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Le **risque associé aux fonds sous-jacents** s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des unités d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

7.7 Remplacement des gains

Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont placés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Le titulaire de contrat n'a pas de droit direct sur l'actif du fonds; il a uniquement des droits sur les prestations prévues au contrat.

7.8 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'a eu d'intérêts matériels, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de présentation de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie relativement aux fonds.

7.9 Contrats et faits importants

Aucun contrat important susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour les éventuels porteurs de titres des fonds n'a été conclu au cours des deux ans précédant la date de présentation de la présente notice explicative.

Il n'y a pas d'autres faits importants ayant trait aux contrats qui n'aient été divulgués dans les présentes.

7.10 Dépositaire des titres en portefeuille

Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds. Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille des titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est assujéti à la juridiction de cette province.

7.11 Changements importants

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Sont considérés comme des changements importants :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits ci-dessus, dans la présente section. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous

informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) nous modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

7.12 Auditeur

- Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.
- L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
515 Riverbend Dr.
Kitchener (Ontario)
N2K 3S3

8. Évaluation

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

8.2 Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
- une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Toutes les opérations touchant le contrat (dépôts, retraits, virements et réinitialisations) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.

Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par Manuvie. Toute instruction ou opération reçue au siège social de Manuvie après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

Normalement, nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation.

Toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;

- pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.11, *Changements importants*.

La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

8.3 Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté du contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie correspond à la somme du coût total d'acquisition des unités du contrat et de toute attribution par le fonds qui est remplacée.

Le prix de base rajusté d'un fonds correspond au coût total d'acquisition des titres sous-jacents.

9. Frais

9.1 Renseignements généraux

Vous pouvez avoir à payer des frais de souscription (aussi appelés « frais ») quand vous effectuez un dépôt au contrat, ou quand vous effectuez un retrait, tout dépendant de l'option de frais de souscription que vous avez choisie.

Les fonds du contrat sont assortis de deux options de frais de souscription, soit l'option Frais d'entrée et l'option Frais de sortie. Il existe également un fonds du marché monétaire sans frais.

Frais relatifs au contrat

Options de frais de souscription

9.2 Option Frais d'entrée

En vertu de l'option Frais d'entrée, vous payez des frais de souscription au moment où vous effectuez un dépôt au contrat. Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut; ils varient selon la catégorie du fonds. Les frais de souscription maximums que vous avez à payer pour l'option Frais d'entrée, par catégorie de fonds, sont indiqués dans le tableau ci après.

Option Frais d'entrée	Frais de souscription maximums	Frais de rachat en pourcentage du dépôt initial
Fonds du marché monétaire (en excluant le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes)	1 %	néant

Option Frais d'entrée	Frais de souscription maximums	Frais de rachat en pourcentage du dépôt initial
Fonds d'obligations et fonds axés sur les dividendes	2 %	néant

Option Frais d'entrée	Frais de souscription maximums	Frais de rachat en pourcentage du dépôt initial
Fonds de répartition de l'actif, fonds équilibrés et fonds d'actions (inclut le Fonds d'achats périodiques par sommes fixes)	3 %	néant

9.3 Option Frais de sortie

En vertu de l'option Frais de sortie, vous pouvez avoir à payer des frais de rachat quand vous demandez un retrait sur un fonds. Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat. Les frais de rachat exigés lors d'un retrait sur un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont toujours calculés selon le barème des frais de rachat de la catégorie du fonds avec frais de sortie dont vous avez souscrit des unités à l'origine. Par exemple, si au départ vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que par la suite vous demandez un virement vers un fonds du marché monétaire, les frais de rachat exigibles suite au retrait sont calculés en fonction du barème des frais de rachat du fonds d'actions

	Frais de souscription maximums	Rachat effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de rachat en pourcentage du dépôt initial du FPG Manuvie	Frais de rachat en pourcentage du dépôt initial du FPG <i>Perspective</i> Manuvie
Option Frais de sortie				
Fonds du marché monétaire (n'inclut pas le Fonds d'achats périodiques par sommes fixes et le Fonds du marché monétaire sans frais)	Néant	Année 1	2,25	2,25
		Année 2	1,75	2,00
		Année 3	1,25	1,75
		Année 4	0,75	1,25
		Année 5	0,25	1,00
		Année 6	0	0,75
		Année 7	0	0,50
		Année 8 et années subséquentes	0	0
Fonds d'obligations et fonds axés sur les dividendes	Néant	Année 1	4,50	4,50
		Année 2	3,50	4,00
		Année 3	2,50	3,50
		Année 4	1,50	3,00
		Année 5	0,50	2,50
		Année 6	0	2,00
		Année 7	0	1,50
		Année 8 et années subséquentes	0	0
Fonds de répartition de l'actif, fonds équilibrés et fonds d'actions (inclut le Fonds d'achats périodiques par sommes fixes)	Néant	Année 1	5,50	5,50
		Année 2	4,50	5,00
		Année 3	3,50	4,50
		Année 4	2,50	3,75
		Année 5	1,50	3,00
		Année 6	0	2,00
		Année 7	0	1,50
		Année 8 et années subséquentes	0	0

Les frais de sortie s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais calculé pour l'année. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 5.5, *Retraits sans frais*. Aux fins du calcul des frais de rachat, l'âge d'un dépôt est toujours déterminé en fonction de la date du dépôt initial dans un fonds avec frais de sortie. Si, par exemple, vous commencez par souscrire des unités d'un fonds

du marché monétaire sans frais et qu'ensuite vous demandez un virement dans un fonds avec frais de sortie, le barème des frais de rachat commence à s'appliquer à compter du jour où vous demandez un virement au fonds avec frais de sortie. Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens. Si vous demandez des virements entre fonds, cela n'influe pas sur l'âge du dépôt.

Les frais de souscription et les frais de rachat ne s'appliquent pas aux fonds sous-jacents. Les frais de souscription et les frais de rachat sont appliqués uniquement par nous; il n'y a pas de double facturation.

Les frais de souscription ne s'appliquent pas au dépôt additionnel (« complément ») effectué au contrat au titre de la garantie à l'échéance ou de la garantie au décès.

9.4 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques d'un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, ni aux retraits périodiques (PRA). Ces frais s'ajoutent aux frais de sortie qui peuvent être exigibles.

9.5 Récupération des frais ou pertes sur placement

Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat et la gestion des fonds. Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex., un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes. Si la valeur du contrat diminue en deçà d'un montant minimum prévu dans nos règles administratives alors en vigueur, nous pouvons décider de vous imposer des frais d'administration annuels. Une fois que la valeur du contrat devient nulle, le contrat prend immédiatement fin.

Frais relatifs aux fonds

9.6 Frais de gestion

Chaque Fonds de placement garanti Manuvie paiera à Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds.

Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.11, *Changements importants*.

Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en

tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

Les frais de gestion d'un Fonds de placement garanti Manuvie englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

9.7 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration
- du coût des garanties
- des frais juridiques
- des frais d'audit
- des droits de garde
- des frais bancaires et d'intérêt

Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans les paragraphes précédents. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de l'aperçu des fonds. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent.

Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.

10. Rémunération versée à votre conseiller

10.1 Renseignements généraux

Les contrats FPG et FPG *Perspective* Manuvie sont offerts par l'intermédiaire de conseillers et de courtiers indépendants. Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit. Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas. Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 Commission de vente

La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt. Si vous

souscrivez des unités d'un fonds avec frais d'entrée, le montant des frais de souscription que vous versez correspond à la commission payée. Si vous choisissez un fonds avec frais de sortie, la commission sera versée par Manuvie, mais vous devrez peut-être payer des frais de sortie selon le moment où vous rachetez des unités. Si, au départ, vous placez dans un fonds sans frais et que, par la suite, vous effectuez un virement à un fonds avec frais d'entrée ou à un fonds avec frais de sortie, une commission de vente sera versée au moment du virement de fonds.

Si un dépôt additionnel est effectué dans le contrat par suite de l'application de la garantie à l'échéance ou au décès (c.-à-d., s'il y a dépôt d'un « complément »), aucune commission de vente n'est versée à l'égard de ce dépôt.

Les virements entre fonds assortis de la même option de frais ne donnent pas lieu à une commission de souscription.

10.3 Commission sur transfert

Une commission sur transfert peut être versée par Manuvie au conseiller lors du transfert de sommes à partir de certains contrats REER de Manuvie à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

10.4 Commission de suivi

Manuvie prévoit le versement régulier d'une commission de suivi en reconnaissance du service après-vente offert par le conseiller.

11. Renseignements fiscaux

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.1 Renseignements généraux

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

Chaque fonds a pour politique d'attribuer chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés afin qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer (après avoir tenu compte de toutes les pertes réalisées par le fonds). Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes) attribue ses revenus ainsi que ses gains et pertes en capital réalisés à tous les porteurs d'unités au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année et indépendamment de la durée de la période pendant laquelle ils ont détenu les unités du fonds durant l'année civile.

Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduit les sommes qui sont autrement attribuées par le fond pour l'année d'imposition en cours. Les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

11.2 Contrats non enregistrés

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure les renseignements sur les revenus suivants qui vous ont été attribués :

- Gains en capital ou pertes en capital de six origines :
 - i. distributions provenant des fonds sous-jacents,
 - ii. opérations sur titres des fonds,
 - iii. vos opérations sur titres (virements et retraits),
 - iv. frais de souscription et frais de rachat,
 - v. suppressions de fonds et remplacements de fonds sous jacents,
 - vi. transferts de propriétés dans certains cas.
- Dividendes canadiens, c'est-à-dire les dividendes reçus au titre d'actions de sociétés canadiennes résidentes.
- Autres revenus d'origine canadienne tirés de la portion liquide du fonds ou tirés de placements comme des obligations ou des créances hypothécaires canadiennes.
- Revenus d'origine étrangère tirés d'un fonds commun de placement et impôts étrangers pouvant servir à réduire votre impôt sur le revenu canadien.

Pour vous aider dans votre déclaration de revenus, nous vous fournirons des renseignements détaillés sur chacune des catégories ci-dessus, sous réserve des minimums à déclarer alors prescrits.

11.2.1 Imposition du « complément » de garantie

Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence sur le compte. Cette différence, appelée « complément », est imposable au moment où elle est versée dans le contrat. Le montant versé est déclaré sur un feuillet T3 à titre de gain en capital. Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital. À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Des modifications à la loi pourraient influencer sur l'imposition du complément de garantie.

11.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

Si vous demandez des virements entre les fonds du contrat enregistré ou un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'avez pas d'impôt à payer.

REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts que vous effectuez dans un REER, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si vous cotisez à un REER de conjoint, les dépôts peuvent être déduits de votre revenu imposable.

Si vous effectuez un retrait en espèces du REER, vous devez payer l'impôt sur la somme retirée. Nous pouvons être tenus de prélever l'impôt sur cette somme conformément aux lois canadiennes en vigueur au moment du retrait. Si vous effectuez un retrait en espèces sur le REER de conjoint, votre conjoint devra peut-être payer l'impôt sur la somme retirée dans la mesure où il a effectué des dépôts, dans le contrat ou dans tout autre REER de conjoint, durant l'année d'imposition en cours ou les deux années d'imposition précédentes.

CELI

Vous pouvez effectuer des dépôts dans votre CELI à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Les dépôts ne sont pas déductibles de votre revenu imposable, mais tout revenu ou gain produit par le compte sera exempt d'impôt. Les retraits de votre CELI ne constituent pas un revenu imposable.

Le montant des retraits est ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Veuillez consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

FERR/FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

En cas de retrait supérieur au minimum du FERR, du FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite semblable, nous devons retenir l'impôt exigible selon les taux fixés par l'État. Il y a deux façons de prélever l'impôt; vous choisissez celle qui vous convient le mieux.

Taux minimum uniforme – Nous retenons l'impôt au taux minimum fixé par la loi et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les versements périodiques de l'année.

Taux spécifié par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous nous indiquez et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les versements périodiques de l'année. Si le taux indiqué est inférieur au taux minimum exigé par la loi, nous retiendrons le minimum exigé.

Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt au taux spécifié par le client à moins que la loi ne nous oblige à retenir un montant plus élevé.

11.3.1 Imposition du « complément » de garantie

Si nous augmentons la valeur du contrat enregistré conformément aux dispositions de la garantie à l'échéance du dépôt ou au décès (si donc nous versons un « complément »), l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

Complément relatif à la garantie à l'échéance du dépôt – Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré (y compris le complément) est imposable entre vos mains (sauf dans le cas d'un contrat de CELI).

Complément relatif à la garantie au décès – Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, lorsque la prestation de décès est versée au bénéficiaire, tout montant (y compris le complément) est imposable entre les mains des personnes concernées (sauf dans le cas d'un contrat de CELI).

12. Planification successorale

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

12.1 Renseignements généraux

En termes de planification successorale, le contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie présente de multiples avantages qui varient en fonction du type de contrat souscrit.

12.2 Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants. À défaut de premier bénéficiaire vivant au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux bénéficiaires en sous-ordre survivants. S'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre survivant, nous versons le produit du contrat à vous-même, le titulaire, si vous n'êtes pas le rentier, sinon, à vos ayants droit.

Le produit du contrat est versé aux bénéficiaires sans passer par votre succession.

Dans le cas des CELI, des FERR, des FRV ou d'autres contrats de revenu de retraite similaires, si votre conjoint a été désigné comme seul bénéficiaire, à votre décès il devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur. Dans un tel cas, votre conjoint peut exercer les droits du titulaire de contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant du CELI, FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite semblable, à votre décès il devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur à titre de rentier remplaçant. Le rentier au titre d'un contrat CELI est le « titulaire », tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ainsi que dans la présente notice explicative et le contrat. Dans la présente notice explicative et le contrat, le titulaire remplaçant d'un CELI, tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, est appelé rentier remplaçant. Le cas échéant, votre rentier remplaçant peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable (si la législation le permet), les droits de propriété du rentier remplaçant seront restreints. Il ne pourra pas augmenter le montant ou la

périodicité des versements périodiques, effectuer des retraits ou changer la désignation de bénéficiaire sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre. Veuillez noter que les bénéficiaires en sous-ordre ne toucheront une prestation de décès que si aucun des premiers bénéficiaires n'est vivant au décès du dernier rentier survivant.

Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire ou de bénéficiaires, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au contrat, en nous soumettant un formulaire de désignation. Les modifications prennent effet à la date à laquelle vous signez votre désignation. Cependant, notre responsabilité se limite à agir sur la base des renseignements qui sont parvenus à notre siège social à la date à laquelle nous effectuons des paiements ou prenons des mesures. Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Certains autres droits et options, tels les retraits, les cessions et le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable. Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le produit du contrat conformément aux lois applicables.

Si le contrat n'est pas enregistré et que vous l'avez affecté à la garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, auront normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

12.3 Contrats non enregistrés

Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès. Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Les incidences fiscales possibles varient en fonction de chaque situation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour discuter de votre situation.

I. Titulaire remplaçant

Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants au titre du contrat. Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé. Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession. Veuillez noter que si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin à votre décès et la garantie au décès est versée au bénéficiaire désigné.

Si vous voulez que le contrat demeure en vigueur, vous devez également désigner un rentier remplaçant. Voir II ci-dessous. Notez également que si le titulaire remplaçant est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété peut être considéré comme une disposition imposable et que tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

II. Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier. Dans ce cas, le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est versée et toute désignation de bénéficiaire effectuée avant le décès du premier rentier reste valide, à moins que le titulaire ne la modifie par la suite. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée à tout moment.

III. Transmission du contrat au conjoint

Si vous êtes titulaire et rentier et que vous avez désigné votre conjoint comme unique bénéficiaire du contrat, ce dernier peut être maintenu en vigueur en faveur de votre conjoint après votre décès. Dans ce cas, votre conjoint deviendra le titulaire et le rentier et pourra exercer les droits du titulaire de contrat. Si ce choix n'a pas été exercé avant votre décès, votre conjoint peut l'exercer au moment de la notification de votre décès.

12.4 Contrats enregistrés

Si vous êtes titulaire d'un CELI, FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, dont votre conjoint est l'unique bénéficiaire désigné, ou le rentier remplaçant désigné, à votre décès votre conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits du titulaire de contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle. Toutefois, si vous avez désigné un rentier remplaçant et un bénéficiaire irrévocable, le rentier remplaçant ne peut pas changer la désignation de bénéficiaire du contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable. Si, à la date de la notification du décès, la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande, nous augmentons la valeur du contrat en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire.

Une nouvelle date de garantie à l'échéance est réputée avoir été choisie et se situer alors 10 ans après la date de la prestation de décès. Tous les placements demeurent intacts; ils ne sont pas virés à un fonds du marché monétaire. Votre conjoint peut choisir de liquider le contrat à sa valeur marchande, de le conserver ou d'en transférer la valeur marchande, sous réserve des lois applicables et de nos règles administratives alors en vigueur.

Vous ne pouvez pas désigner de titulaire remplaçant si le contrat est un REER.

Si votre conjoint est le bénéficiaire du contrat REER, votre conjoint peut décider de transférer le produit du contrat enregistré dans un REER ou un FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants financièrement à votre charge en raison d'un handicap physique ou mental, ils peuvent également transférer le contrat enregistré dans leur REER ou leur FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables, ou ils peuvent souscrire une rente.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants mineurs qui sont à votre charge, ils peuvent reporter le paiement de l'impôt en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils n'ont alors qu'à payer l'impôt sur la rente qu'ils reçoivent chaque année.

Si votre conjoint ou enfant choisit de ne pas se prévaloir des dispositions de transfert, ou si le bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la juste valeur marchande du contrat à la date de votre décès figurera dans votre dernière déclaration de revenus à titre de revenu imposable.

12.5 Avantages au décès

Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible, ou un titulaire remplaçant admissible, à votre décès, ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

12.6 Protection éventuelle contre les créanciers

Le contrat FPG ou FPG *Perspective* Manuvie peut dans une certaine mesure être protégé contre les créanciers. Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Remarque : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller pour discuter de votre situation.

Annexe – Foire aux questions

Exemple A : Périodes de 10 ans renouvelables

Dans cet exemple, le dépôt initial est de 10 000 \$ dans un fonds de série 2, montant qui constitue la valeur du dépôt. À la fin de la période de 10 ans, la valeur marchande de ce dépôt est de 20 000 \$.

Une nouvelle période de 10 ans¹ est amorcée avec pour valeur du dépôt de cette 2^e période le plus élevé des deux montants suivants : la valeur du dépôt initiale (10 000 \$) ou la valeur marchande (20 000 \$).

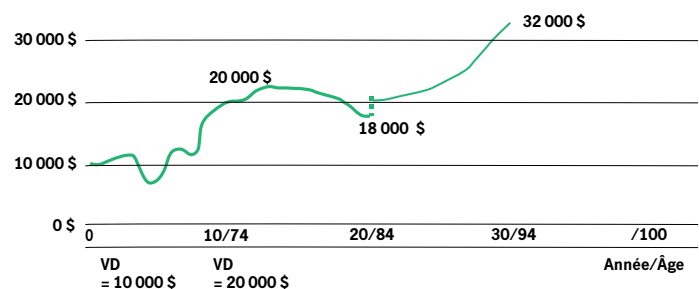
Durant la 2^e décennie, les conditions du marché se dégradent et la valeur marchande 20 ans après la date de souscription (alors que va s'amorcer la 3^e période de 10 ans) tombe à 18 000 \$.

Après 30 ans, la valeur marchande (alors que va s'amorcer la 4^e période) est de 32 000 \$.

Le tableau ci-dessous montre la garantie à l'échéance au début de chaque période de 10 ans, selon la série de fonds choisie.

	Série 1	Série 2
1 ^{re} période de 10 ans	10 000 \$	7 500 \$
2 ^e période de 10 ans	20 000 \$	15 000 \$
3 ^e période de 10 ans	20 000 \$	15 000 \$
4 ^e période (dernière décennie)	25 600 \$ (80 % de 32 000 \$)	24 000 \$ (75 % de 32 000 \$)

¹ La nouvelle période est toujours de 10 ans, sauf lorsque la date d'échéance du contrat est plus rapprochée. Dans ce cas, la date d'échéance du dépôt correspondrait à la date d'échéance du contrat.



Exemple B : FPG *Perspective* – ce qui se passe à 80 ans

Dans le cas des FPG *Perspective*, les réinitialisations annuelles automatiques de la garantie au décès (GaD), y compris les augmentations de 4 %, se poursuivent jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. Cela s'applique à tous les contrats, quel que soit leur statut fiscal (non enregistré, CELI/REER/CRI/REIR, FERR/FRV/FRRI/FRP/FRVR).

Au 80^e anniversaire du rentier, la GaD est encore réinitialisée, mais seuls deux facteurs sont pris en compte : la valeur du dépôt au début de la plus récente période de 10 ans ou la valeur marchande courante. Les augmentations de 4 % ne sont pas prises en considération.

Cela étant, il est possible que la GaD soit réinitialisée à un montant moindre que ce qu'il était au 80^e anniversaire. Examinons les trois situations possibles.

	VM > GaD courante	VM < GaD courante	VM < VD initiale
Valeur du dépôt	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$

	VM > GaD courante	VM < GaD courante	VM < VD initiale
VM courante	35 000 \$	28 000 \$	24 000 \$
Dernière GaD	31 000 \$	31 000 \$	31 000 \$
Nouvelle GaD à 80 ans	35 000 \$	28 000 \$	25 000 \$

Après avoir été réinitialisée à la date du 80^e anniversaire du rentier, la GaD s'applique jusqu'à la fin de la période de 10 ans en vigueur. Au terme de cette période, une nouvelle valeur du dépôt est déterminée et celle-ci a une incidence à la fois sur la garantie à l'échéance et sur la garantie au décès.

Les contrats FPG et FPG *Perspective* ne peuvent plus être souscrits depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG ou FPG *Perspective* existant.

Exemple C : Réinitialisations de FPG

Les réinitialisations de FPG (parfois appelées réinitialisations à la demande du client ou facultatives) peuvent servir à accroître la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Les réinitialisations ont pour effet de fondre toutes les années contractuelles en une seule et d'instaurer, à compter de la date de réinitialisation, une nouvelle période de 10 ans jusqu'à l'échéance.

Si un investisseur disposait des garanties suivantes juste avant une réinitialisation :

Année du dépôt	Date d'échéance	Valeur garantie à l'échéance	Valeur marchande
Série 1			
23 septembre 1997	23 septembre 2007	10 000 \$	14 500 \$
23 septembre 1998	23 septembre 2008	10 000 \$	13 900 \$
23 septembre 1999	23 septembre 2009	10 000 \$	9 800 \$
Série 2			
14 novembre 2001	14 novembre 2011	7 500 \$	12 300 \$
14 novembre 2002	14 novembre 2012	7 500 \$	9 500 \$

Ces garanties se présenteront comme suit après une réinitialisation effectuée le 11 février 2004 :

Année du dépôt	Date d'échéance	Valeur garantie à l'échéance	Valeur marchande
Série 1			
11 février 2004	11 février 2014	38 200 \$	38 200 \$
Série 2			
11 février 2004	11 février 2014	16 350 \$	21 800 \$

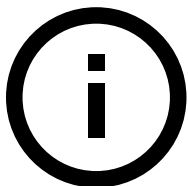
Après la réinitialisation, il n'y a plus qu'une année contractuelle. On a choisi la valeur garantie ou la valeur marchande de chaque année contractuelle, selon la plus élevée des deux, et on a additionné tous ces montants pour obtenir la garantie qui s'appliquera 10 ans après la date de réinitialisation.

Exemple D : Comment les retraits réduisent-ils la valeur des garanties des FPG et des FPG *Perspective*?

En période de marché haussier, les retraits ne réduisent pas la valeur des garanties aussi rapidement qu'ils le font en période de marché baissier. Le tableau ci-dessous indique comment la valeur des garanties diminue dans l'un et l'autre cas.

Montant de la garantie	Valeur marchande	Montant du retrait	Retrait en % de la valeur marchande	Nouvelle garantie du marché	Réduction du montant de la garantie	Nouveau montant de garantie
Retrait dans un marché baissier						
50 000,00 \$	40 000,00 \$	1 500,00 \$	3,75 %	38 500,00 \$	1 875,00 \$	48 125,00 \$
Retrait dans un marché haussier						
50 000,00 \$	55 000,00 \$	1 500,00 \$	2,73 %	53 500,00 \$	1 363,64 \$	48 636,36 \$

Remarque : Bien que les montants garantis initiaux soient égaux, et que les montants retirés soient égaux, tout retrait entraîne une réduction proportionnelle du montant garanti.



Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent comprennent des dispositions s'appliquant à deux contrats différents : Fonds de placement garanti (FPG) Manuvie et Fonds de placement garanti *Perspective* (FPG *Perspective*) Manuvie. Seules les dispositions du contrat que vous avez souscrit s'appliquent.

Si vous avez souscrit un contrat FPG, les sections 1 à 9, l'Annexe A et les avenants pertinents s'appliquent à ce contrat.

Si vous avez souscrit un contrat FPG *Perspective*, les sections 1 à 8, la section 10, l'Annexe A et les avenants pertinents s'appliquent à ce contrat.

Le type de contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront à l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dispositions contractuelles du Fonds de placement garanti Manuvie et du Fonds de placement garanti *Perspective* Manuvie

Les contrats FPG et FPG *Perspective* ne peuvent plus être souscrits depuis le 5 octobre 2009, sauf si la souscription résulte d'un virement provenant d'un contrat FPG ou FPG *Perspective* existant.

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le « siège social » est le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

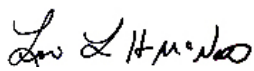
Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de

fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie au risque du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») est l'émetteur de ce contrat de rente et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Lori Howse-McNab

Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Finances, Canada Manuvie

Définitions et principaux termes

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de l'actif (ses placements) et en soustrayant ses dettes (comme les frais de gestion des placements et les frais reliés aux services de placement du fonds).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Contrat

Également appelé « police ». Le contrat désigne le contrat Fonds de placement garanti (FPG) Manuvie et Fonds de placement garanti *Perspective* (FPG *Perspective*) Manuvie, contrat de rente différée qui s'appuie sur une gamme complète de fonds distincts conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

Date d'échéance du contrat

Il s'agit de la date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat en matière d'accumulation du capital. C'est la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique. On l'appelle également la « date de la rente ». Veuillez consulter la section 2, *Aperçu général*, pour obtenir de plus amples renseignements sur la date d'échéance du contrat.

Date d'échéance du dépôt

Date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique. La date d'échéance du dépôt est déterminée lors d'un dépôt. La première date d'échéance du dépôt tombe 10 ans après le dépôt initial. La date d'échéance des dépôts subséquents tombe 10 ans après l'anniversaire propre à chaque dépôt subséquent. Si vous effectuez

des dépôts au cours de différentes années contractuelles ou dans un fonds d'une autre série, il est possible que le contrat comporte plusieurs dates d'échéance différentes. Les dates d'échéance peuvent être modifiées à la suite d'une réinitialisation.

Date du contrat

La date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais de souscription applicables. Après déduction des frais de souscription et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Dernière décennie

Il s'agit de la période de dix ans précédant la date d'échéance du contrat. Cette disposition s'applique aux dépôts effectués après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans dans un contrat non enregistré, ainsi qu'aux dépôts effectués après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 70 ans dans certains fonds de revenu viager (FRV) régis par une législation provinciale.

Fonds

Le(s) fonds distinct(s) actuellement offert(s) aux fins du placement d'une partie ou de la totalité des sommes déposées au contrat.

Fonds distinct

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, d'unités de fonds communs de placement ou d'autres types de placements détenu par un assureur et à partir duquel des prestations non garanties sont versées au titre d'un contrat d'assurance à capital variable.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en

gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais de souscription sont déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et versés à votre conseiller.

Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat », ce sont des frais de souscription imposés à l'occasion de retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. L'option Frais modérés n'est pas offerte dans le cadre du présent contrat.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- i. où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
- ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Montant exempt de frais

La partie du contrat qui est exempte de frais de sortie.

Objectif de placement fondamental

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas des placements à revenu fixe).

Réinitialisation

Date à laquelle vous demandez la réinitialisation des garanties du contrat. Ceci s'applique uniquement à un contrat FPG. Veuillez consulter la section 6.5, *Réinitialisation des garanties FPG*, pour obtenir des renseignements.

Rentier

Le rentier est la personne dont la vie fait l'objet de garanties à l'échéance ou au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre. En vertu d'un contrat de CELI, le rentier est le « titulaire » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Titulaire de contrat

Le titulaire de contrat est la personne ou l'organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire du contrat est désigné le porteur de la police.

Unités

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont inaccessibles.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués au cours d'une même année contractuelle avant déduction des frais de souscription applicables (dépôts bruts). Tous les dépôts effectués au cours d'une même année contractuelle sont regroupés et portent la même date d'échéance du dépôt. Si des dépôts sont affectés à des fonds de série 1 et de série 2, une valeur de dépôt distincte sera attribuée à chaque série.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds distinct.

1. Contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre représentant ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, CELI, FRR, FRV, FRR1, FRRP, FRVR ou autre produit de revenu de retraite semblable, et tout avenant d'immobilisation applicable sont incorporés au contrat et en font partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu du fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et du fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Honoraires et autres charges
- Droit de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Loi sur les assurances* ou une autre loi applicable.

2. Aperçu général

2.1 Date du contrat

La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt au contrat. Veuillez consulter la section 8.2, *Jour d'évaluation*.

2.2 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.3 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.4 Rentier

Il s'agit de la personne sur la tête de qui reposent les garanties du contrat et au décès de laquelle la garantie au décès devient payable. Vous pouvez en outre désigner un rentier remplaçant qui remplacera le rentier au décès de ce dernier. Si vous avez désigné un rentier remplaçant et s'il est vivant au décès du rentier, la prestation de décès n'est versée qu'au décès du dernier rentier survivant.

2.5 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.

Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf autorisation à l'effet contraire en vertu de la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Cependant, nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure. Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant à l'époque du décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

2.6 Titulaire remplaçant

Si vous n'êtes pas le rentier et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants qui peuvent exercer les droits attachés à la propriété du contrat après votre décès.

Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.

2.7 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi le permet, et où votre situation personnelle le permet, ce contrat peut éventuellement être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.8 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.9 Règles administratives

Dans le contrat, nous faisons allusion aux règles administratives en vigueur. C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives qui peuvent s'écarter des règles normalement appliquées dans le cadre du contrat, peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'autres initiatives en matière de services.

Les règles administratives en vigueur sont disponibles sur demande écrite adressée au siège social de Manuvie.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

« Dépôt » s'entend de la somme brute (avant déduction des frais de souscription applicables) que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles.

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux règles administratives en vigueur à l'époque du dépôt. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Voir la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts.

Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux. Deux séries de fonds sont offertes dans le cadre de votre contrat. Les fonds de la série 1 sont des fonds de placement assortis d'une garantie de 100 % à l'échéance de 10 ans (sauf dans la dernière décennie. Pour obtenir des précisions,

consultez la section 6.11 de la notice explicative, *Garanties pendant la dernière décennie (fonds de la série 1 seulement)*. Les fonds de la série 2 sont des fonds de placement assortis d'une garantie de 75 % à l'échéance de 10 ans. Nous pouvons en tout temps refuser qu'un dépôt soit affecté aux fonds de la série 1 ou de la série 2.

Il y a deux options de frais de souscription d'unités des Fonds de placement garanti Manuvie : l'option avec frais d'entrée et l'option avec frais de sortie. Il existe aussi un fonds du marché monétaire sans frais.

Option Frais d'entrée : Votre dépôt peut être diminué de frais correspondant au maximum au pourcentage du dépôt indiqué ci après.

Fonds du marché monétaire	1 %
Fonds d'obligations et fonds axés sur les dividendes	2 %
Tous les autres fonds	3 %

Option Frais de sortie : Le dépôt n'est diminué d'aucuns frais de souscription à l'époque où il est effectué. Les frais de sortie, s'ils s'appliquent, sont déterminés à l'époque du retrait suivant les dispositions de la section 4.4, *Frais de rachat*.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct. Voir la section 7.2, Unités affectées à un fonds.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximums et minimums de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une justification d'assurabilité du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette justification est incomplète ou insatisfaisante.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 9, *Résolution*.

3.2 Achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous devez demander que le dépôt au Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des virements au Fonds APSF. Pour de plus amples renseignements, consultez la notice explicative.

3.3 Virements entre fonds

Vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à toute époque, du moment que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités

d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat, y compris des virements d'un fonds de la série 1 à un fonds de la série 2. Les virements des fonds de la série 2 à ceux de la série 1 sont interdits. Les virements d'un fonds de la série 1 à un fonds de la série 2 entraînent une diminution de la garantie à l'échéance. Veuillez consulter la section 6.13, *Garantie et virements entre fonds*, pour de plus amples renseignements. Si le dépôt initial aux fonds de la série 2 résulte d'un virement provenant de fonds de la série 1, un second anniversaire est établi. Veuillez consulter la section 6.5, *Anniversaire*, pour de plus amples renseignements.

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais ou à partir d'un fonds sans frais, jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration de 2 % ou de refuser des virements entre fonds si vous demandez plus de cinq virements par année. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous demandez le retrait ou le virement des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition.

Les virements entre fonds assortis d'options de frais de souscription différentes (d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais d'entrée, ou d'un fonds sans frais à un fonds avec frais d'entrée) peuvent être assujettis à des frais de souscription ou de rachat, car ils sont considérés comme constitués d'une opération de rachat et d'une opération de souscription. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Les virements à un fonds sans frais ne sont pas autorisés. Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Les virements peuvent aussi avoir une incidence sur les garanties. Consultez les sections 3.1, *Dépôts* et 4.4, *Frais de rachat*.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 9, *Résolution*.

3.4 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds. Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous vous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée. Vous pouvez nous donner par écrit instruction de virer les sommes visées à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 3.3, *Virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas

d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué. Nous nous réservons également le droit d'ajouter, de fermer, de fusionner ou de diviser des fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.5, *Changements importants*.

Nous pouvons aussi vous offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de catégories de placement (p. ex., certificats de placement garanti) ou de fonds de placement assortis de dispositions contractuelles différentes, par exemple en ce qui touche les niveaux de garantie à l'échéance ou au décès. En pareil cas, nous pouvons modifier les dispositions du contrat pour vous permettre de placer dans ces nouveaux fonds ou dans ces nouvelles catégories. Si vous faites une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

Nous avons le droit de changer les gestionnaires de nos fonds à notre gré. Nous vous informerons de tout changement de gestionnaire.

Il est à noter qu'il n'y a pas duplication des frais lorsque l'actif du fonds est placé dans les titres d'un fonds sous-jacent.

3.5 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, votre dépôt pourrait être réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à des fonds assortis de l'option Frais d'entrée, si le dépôt minimal exigé pour les fonds assortis de ce type de frais n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de virer des sommes entre divers fonds avec frais d'entrée si la valeur marchande d'un fonds devient inférieure au minimum prescrit pour les fonds assortis de ce type de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais de souscription lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou l'absence de frais, selon le cas, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de la section 4.4, *Frais de rachat*.

4. Les retraits

4.1 Retraits

Vous pouvez demander un retrait à toute époque, du moment que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat.

Si vous faites racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, la section 10.1, *Résiliation du contrat*, s'applique.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous demandez le retrait ou le virement des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Les garanties à l'échéance et au décès prévues par le contrat sont diminuées en proportion de tout retrait effectué.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Voir la section 7.2, *Unités affectées à un fonds*.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 9, *Résolution*.

4.2 Types de versements périodiques offerts au titre des FERR, FRV, FRRI, FRP ou FRVR

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. Les types de versements périodiques offerts sont les suivants :

Revenu minimum d'un FERR – La première année civile, le revenu minimum d'un FERR est nul. Chaque année par la suite, le revenu minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier au moyen de la formule prescrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. **Remarque** : Si vous choisissez cette option, les versements débiteront au cours de l'année civile suivant l'année de souscription.

Montant uniforme fixé par le client – Chaque versement périodique correspond au montant que vous avez stipulé.

Montant indexé – Montant fixé par le client avec indexation annuelle – Durant la première année civile, chaque versement périodique correspond au montant que vous avez stipulé. Au 1^{er} janvier de chaque année civile subséquente, le versement est majoré du taux d'indexation que vous avez stipulé.

Les options de versements périodiques uniformes et indexés sont assujetties au montant minimum des retraits à effectuer sur un FERR au cours d'une année civile. En l'absence d'instruction de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués.

Si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si à une date de versement nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement des versements, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Des frais de rachat s'appliquent si vous demandez le rachat des unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt des fonds affectés à la souscription des unités faisant l'objet du rachat. Toutefois, ces frais ne seront pas exigés à l'égard des versements périodiques ni à l'égard des retraits ponctuels qui constituent un revenu et n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile indiqué à la section 4.5, *Retraits exempts des frais liés à l'option Frais de sortie*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées est fonction du montant du versement prélevé sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour de l'évaluation applicable. Afin de nous assurer que les versements échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Maximum du FRV, FRRI ou du FRVR – Cette option s'applique aux FRV et aux FRRI, ainsi qu'aux contrats de revenu de retraite similaires qui comportent des versements maximums. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avenant FRV, FRRI ou FRVR applicable.

Versement de fin d'année

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l'année visée nous vous ferons un versement de régularisation afin de combler la différence. Le versement de régularisation sera prélevé sur le(s) fonds conformément aux instructions de prélèvement ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives alors en vigueur.

Options pour les retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le revenu minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur la formule que vous avez choisie sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous avez présenté une demande de modification. Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez stipulé et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les versements périodiques. La retenue au taux stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement.

Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux stipulé par le client à moins que nous ne soyons obligés de retenir un montant plus élevé.

4.3 Versements périodiques au titre des contrats de CELI et des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat de CELI ou un contrat non enregistré vous soient régulièrement versées. De tels versements ne sont pas permis aux termes d'un contrat REER, CRI ou REIR, à moins que la législation des régimes de retraite applicable ne le permette.

Les versements périodiques sont effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.

Les versements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Vous pouvez choisir le montant que vous recevrez et la date à laquelle vous le recevrez, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Les sommes versées sont déposées directement dans votre compte bancaire.

4.4 Frais de rachat

Des frais de rachat s'appliquent si des unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt des fonds affectés à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage de la valeur du dépôt (voir la section 6.4, *Valeur du dépôt*) affecté aux unités faisant l'objet du rachat.

Les frais de rachat exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de l'option Frais de sortie sont toujours calculés d'après le barème des frais de rachat de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous ayez par la suite demandé un virement à un fonds du marché monétaire, les frais de rachat exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de rachat du fonds d'actions.

Veuillez vous reporter au Barème des frais de rachat figurant à l'Annexe A, à la fin du contrat. Aux fins du calcul des frais de rachat, l'âge d'un dépôt est toujours déterminé en fonction de la date du dépôt initial dans un fonds avec frais de sortie. Cela signifie que les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens au fonds avec frais de sortie.

4.5 Retraits exempts des frais liés à l'option Frais de sortie

Les retraits en espèces et les transferts hors du contrat effectués au cours d'une même année civile sont exempts des frais de rachat de

l'option Frais de sortie jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est de 10 % du total des dépôts affectés à des fonds avec option Frais de sortie durant l'année civile du retrait jusqu'à la date du retrait, plus 10 % de la valeur marchande des unités de fonds avec option Frais de sortie qui sont au crédit du contrat le 31 décembre de l'année qui précède l'année civile du retrait, s'il y a lieu. Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire (y compris un contrat non enregistré selon Manuvie mais qui est enregistré à l'externe), le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 %.

Vous ne pouvez reporter d'une année à l'autre ni une fraction ni la totalité de la plage de retraits exempts de frais dont vous n'avez pas profité.

Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine au(x) fonds, quels que soient les virements entre fonds effectués depuis.

4.6 Frais de retrait anticipé

Des frais de retrait anticipé de 2 % de la valeur du dépôt peuvent être exigés si vous demandez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat. Les versements périodiques convenus dans le cadre d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir, ou d'un plan de retraits automatiques sur un contrat non enregistré, ne sont pas visés par cette clause. Ces frais s'ajoutent aux frais de sortie qui peuvent être exigibles.

4.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. Voir la section 7.1, *Valeur marchande du contrat*. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, vous est payée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé. Il est à noter que toutes les garanties du contrat sont diminuées en proportion de tout retrait. Veuillez consulter la section 6.14, *Garantie et retraits*, pour de plus amples renseignements.

5. Frais

5.1 Frais relatifs au contrat

Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou pendant la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 3.5, *Frais de souscription* et 4.4, *Frais de rachat*.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Ces frais ne s'appliquent pas aux versements ou aux virements périodiques. Ces frais d'administration s'ajoutent aux frais de sortie ou à l'option sans frais de souscription qui peuvent être exigibles.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

5.2 Frais relatifs au fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds.

Les frais de gestion varient suivant le type de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.5, *Changements importants*. Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les coûts opérationnels d'un fonds peuvent comprendre les coûts opérationnels et d'administration, les frais liés à la garantie, les frais juridiques et les frais d'audit, des droits de garde, et des frais bancaires et d'intérêts. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans les paragraphes précédents.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujéti aux taxes.

6. Conditions des garanties

Le contrat prévoit des garanties aux dates d'échéance des dépôts ou à la date à laquelle nous recevons notification du décès du dernier rentier survivant. Dans les présentes, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement à une date d'échéance du dépôt ou au décès du dernier rentier survivant. Toutes les garanties sont réduites en proportion des retraits.

6.1 Date du contrat et garantie

Pour les fins de la garantie, la date du contrat est celle à partir de laquelle sont initialement déterminées les années contractuelles, les anniversaires et les dates d'échéance des dépôts.

La date du premier dépôt ou virement à une série au titre du contrat est la date à partir de laquelle sont déterminés les années contractuelles et les anniversaires relatifs à cette série.

6.2 Date d'échéance du contrat

Il s'agit de la date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire du contrat. Si le contrat n'est pas enregistré, la date de son échéance est le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier. Si le contrat est enregistré, la date de son échéance correspond à l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite fixée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, si à cette date nous n'avons pas été avisés du choix d'une autre option de règlement, votre contrat est maintenu et transformé en FERR, en FRV ou en un autre contrat de revenu de retraite similaire, selon le cas.

Pour un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite, les données relatives à la date de son échéance figurent dans la notice explicative.

6.3 Dernière décennie

Il s'agit de la période de dix ans précédant la date d'échéance du contrat. Cette disposition s'applique aux dépôts effectués après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans dans un contrat non enregistré, ainsi qu'aux dépôts effectués après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 70 ans dans certains fonds de revenu viager (FRV) régis par une législation provinciale.

6.4 Valeur du dépôt

La valeur du dépôt aux fonds de la série 1 est égale à la somme de tous les dépôts affectés aux fonds de la série 1, avant déductions, pendant une année contractuelle se rapportant aux fonds de la série 1. La valeur du dépôt aux fonds de la série 2 est égale à la somme de tous les dépôts affectés aux fonds de la série 2, avant déductions, pendant une année contractuelle se rapportant aux fonds de la série 2. Les virements de la série 1 à la série 2 n'entraînent aucune diminution de la valeur du dépôt s'appliquant aux sommes virées. Par exemple, si la valeur du dépôt des fonds de la série 1 est établie à 10 000 \$ et que vous virez la moitié de la valeur marchande correspondante à des fonds de la série 2, la valeur du dépôt de la série 1 sera de 5 000 \$ et la valeur du dépôt de la série 2 sera de 5 000 \$.

À la date d'échéance qui survient aux 10 ans, une nouvelle période de 10 ans débute et la nouvelle valeur du dépôt est la plus élevée des deux sommes suivantes : valeur du dépôt précédente (diminuée en proportion des retraits) ou valeur marchande du moment.

6.5 Anniversaire

Un anniversaire est calculé à compter de la date du contrat dans le cas du dépôt initial à une série, et à compter de la date du premier dépôt ou virement à une autre série. Chaque série est assortie d'un anniversaire annuel distinct. Les réinitialisations, si elles sont permises par le contrat, peuvent influencer sur les anniversaires. La date du premier dépôt à un fonds de la série 1 est la date à partir de laquelle les années contractuelles et les anniversaires relatifs aux fonds de la série 1 sont calculés. La date du premier dépôt ou virement à un fonds de la série 2 est la date à partir de laquelle les années contractuelles et les anniversaires relatifs aux fonds de la série 2 sont calculés. Chaque série comporte un anniversaire distinct, mais la date des anniversaires peut coïncider si des dépôts sont affectés à la série 1 et à la série 2 le même jour.

Si vous déposez initialement une somme dans une seule série puis faites un nouveau placement au moyen d'un dépôt ou d'un virement à une autre série au titre de votre contrat, l'anniversaire s'appliquant à la première série dans laquelle vous avez fait un dépôt demeurera le même; ainsi, deux anniversaires seront établis, un pour tous les dépôts affectés à la série 1 et un autre pour tous les dépôts affectés à la série 2.

6.6 Année contractuelle

La première année contractuelle commence à la date du contrat et se termine au premier anniversaire du contrat. Les années contractuelles qui suivent commencent le lendemain d'un

anniversaire et se terminent à l'anniversaire contractuel suivant. La première année contractuelle de la série 1 ou de la série 2 commence à la date à laquelle vous faites un premier placement dans la série (au moyen d'un dépôt ou d'un virement) et se termine à l'anniversaire de votre placement. Si vous affectez des dépôts à la série 1 et à la série 2, votre contrat sera assorti de deux anniversaires, sauf si vous demandez une réinitialisation.

6.7 Date d'échéance du dépôt

La date d'échéance du dépôt est la date à laquelle la garantie à l'échéance du dépôt est applicable. Chaque année contractuelle a une date d'échéance du dépôt, laquelle est normalement fixée au dixième anniversaire du début de cette année contractuelle.

À une date d'échéance du dépôt, une nouvelle date d'échéance du dépôt est fixée, qui tombe dix ans après cette date.

Si une date d'échéance du dépôt survient durant la dernière décennie, la nouvelle date d'échéance du dépôt est la date d'échéance du contrat. Si vous affectez des dépôts à la série 1 et à la série 2, votre contrat sera assorti de deux anniversaires sur lesquels seront basées les dates d'échéance des dépôts. Les dates d'échéance des dépôts sont établies au moment du premier dépôt ou virement affecté à une série.

6.8 Garantie à l'échéance du dépôt

Au moment d'un dépôt à la série 1, la garantie à l'échéance du dépôt à une échéance décennale correspond à 100 % de la valeur du dépôt. Au moment d'un dépôt à la série 2, la garantie à l'échéance du dépôt à une échéance décennale correspond à 75 % de la valeur du dépôt. Si vous faites un virement de la série 1 à la série 2, la nouvelle garantie à l'échéance du dépôt est calculée au moment du virement et est égale à 75 % de la garantie à l'échéance du dépôt s'appliquant aux sommes virées (ou 75 % de la valeur du dépôt, si cette somme est plus élevée).

À une date d'échéance du dépôt, si le montant de la garantie à l'échéance du dépôt est supérieur à la valeur marchande du moment, nous majorons la valeur du contrat en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. À la date d'échéance du dépôt, une nouvelle date d'échéance du dépôt, tombant 10 ans plus tard, est fixée. S'il reste moins de 10 ans avant la date d'échéance du contrat, la dernière date d'échéance du dépôt est la date d'échéance du contrat.

Les garanties à l'échéance du dépôt sont diminuées en proportion des retraits. Les virements de la série 1 à la série 2 entraînent une diminution proportionnelle de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux sommes virées.

Dernière décennie :

Dans le cas des dépôts affectés aux fonds de la série 1, si la date d'échéance du dépôt se situe dans la dernière décennie et que vous souhaitez renouveler la garantie du dépôt, ou si vous faites un dépôt au cours d'une année contractuelle qui débute pendant la dernière décennie, la garantie à l'échéance du dépôt est calculée à la date d'échéance du contrat et correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

1. la valeur du dépôt arrivant à échéance ou la garantie existante plus 80 % des dépôts effectués au cours de la dernière décennie (réduits en proportion des retraits) – se reporter à la section 6.14, *Garantie et retraits* – ou
2. la valeur marchande actuelle des unités correspondant à l'alinéa 1) ci-dessus.

Dans le cas des fonds de série 2, la garantie à l'échéance du dépôt ne change pas au cours de la dernière décennie.

6.9 Date de la prestation de décès

Si le dernier rentier survivant décède et qu'aucun rentier remplaçant n'a été désigné, et si nous recevons notification écrite du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat. Le versement de la prestation de décès n'entraîne aucuns frais de sortie.

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous recevons notification satisfaisante du décès du dernier rentier survivant à notre siège social. Voir la section 8.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives.

6.10 Garantie au décès

Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la garantie au décès d'un contrat FPG, veuillez consulter la section 11, *Dispositions supplémentaires des contrats Fonds de placement garanti (FPG) Manuvie*.

Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la garantie au décès d'un contrat FPG *Perspective*, veuillez consulter la section 12, *Dispositions supplémentaires pour les contrats de fonds de placement garantis (FPG Perspectives)*.

6.11 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès est à payer au bénéficiaire. Le paiement de la prestation de décès ne fait l'objet d'aucuns frais de sortie. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu à votre décès ou à celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable à l'égard des contrats non enregistrés et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.12, *Maintien du contrat au décès*.

La prestation de décès est calculée à la date de la prestation de décès et correspond pour chaque année contractuelle à la plus élevée des sommes suivantes :

- A. pour chaque année contractuelle des fonds de la série 1, la plus élevée des sommes suivantes :
 - i. garantie au décès, et
 - ii. valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt de cette année contractuelle.

Plus :

- B. pour chaque année contractuelle des fonds de la série 2, la plus élevée des sommes suivantes :

- iii. garantie au décès, et
- iv. valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt de cette année contractuelle.

Au besoin, nous majorons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie au décès, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités au crédit du contrat dans tous les fonds autres que le Fonds de marché monétaire, si vous avez demandé que des dépôts soient affectés à ce fonds. La valeur des unités rachetées est virée au Fonds de marché monétaire.

La garantie au décès est corrigée en fonction de tout paiement effectué après la date de la prestation de décès. Tout versement périodique versé après le décès du rentier, remboursé et reçu, est affecté à la souscription d'unités du Fonds de marché monétaire.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat.

6.12 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Dans le cas des contrats enregistrés, le complément de garantie serait payé, s'il y a lieu. Dans le cas des contrats non enregistrés, aucun complément de garantie n'est payable.

- i. Titulaire remplaçant. Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants au titre du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire remplaçant. Mais si vous êtes aussi le rentier, le contrat prend fin et la garantie au décès est réglée à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'ayez désigné un rentier remplaçant.
- ii. Rentier remplaçant. Vous ne pouvez désigner un rentier remplaçant que dans le cas des contrats non enregistrés. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier.
- iii. Transmission du contrat au conjoint. Si vous êtes titulaire et rentier et que vous avez désigné votre conjoint comme unique premier bénéficiaire du contrat (un contrat non enregistré seulement), le contrat peut être transmis à votre conjoint après votre décès. Votre conjoint devient alors titulaire et rentier et peut exercer tous les droits que lui confère la propriété du contrat. Dans ce cas, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès deviendra nulle. Si ce choix n'a

pas été exercé avant votre décès, votre conjoint peut l'exercer au moment de la notification de votre décès.

Dans le cas d'un CELI ou FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, si vous avez désigné votre conjoint comme seul premier bénéficiaire ou comme rentier remplaçant, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat et le versement des arrérages se poursuivra en sa faveur. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle. Toutefois, si d'une part vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant et d'autre part désigné un ou des bénéficiaires irrévocables, l'exercice des droits de propriété par votre conjoint sera restreint.

Il devra obtenir le consentement écrit de tous les bénéficiaires irrévocables avant de pouvoir demander des changements au contrat, tels qu'une modification de la périodicité des versements ou de la désignation de bénéficiaire. Une nouvelle date de garantie à l'échéance est réputée avoir été choisie et se situer alors 10 ans après la date de la prestation de décès. Si un titulaire remplaçant a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds. Votre conjoint peut choisir d'encaisser la prestation de décès ou de la transférer conformément aux dispositions de la législation applicable.

6.13 Garantie et virements entre fonds

Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur le montant de la garantie à l'échéance, sauf s'il s'agit de virements de la série 1 à la série 2. Les virements d'un fonds de la série 1 à un fonds de la série 2 entraînent une diminution de la garantie à l'échéance du dépôt. À la suite d'un virement à un fonds de la série 2, la nouvelle garantie à l'échéance du dépôt s'appliquant aux sommes virées est calculée en date du virement et est égale à 75 % de la garantie à l'échéance du dépôt s'appliquant aux sommes virées (sans toutefois être inférieure à 75 % de la valeur du dépôt).

La date de la garantie à l'échéance du dépôt et le montant de la garantie au décès ne sont pas touchés par le virement. Les virements de la série 1 à la série 2 n'ont aucune incidence sur la durée écoulée du dépôt. Les virements de la série 1 à la série 2 entraînent une diminution proportionnelle de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux dépôts affectés à la série 1.

6.14 Garantie et retraits

Les retraits sur le contrat réduisent le montant des garanties décrites dans la présente section, proportionnellement, pour la catégorie d'unités visée. La réduction est calculée comme suit :

Réduction = $c \times a/b$ où

a = valeur marchande des unités retirées au cours d'une année contractuelle;

b = valeur marchande totale des unités correspondant à l'année contractuelle visée avant le retrait;

c = montant de la garantie s'appliquant à l'année contractuelle visée.

Pour le calcul de la prestation de décès, le jour d'évaluation est la date de la prestation de décès. Veuillez consulter la section 8.2, *Jour d'évaluation*.

7. Valeurs du contrat

7.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

1. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, **plus**
2. tout dépôt que nous avons reçu, diminué de toute déduction, qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Veuillez consulter la section 8.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur marchande n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du ou des fonds distincts.

7.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du contrat.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées dans le cadre du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1. au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2. la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

7.3 Jour d'évaluation des ordres

En vertu des sections 3.1, *Dépôts*, 3.2, *Achats périodiques par sommes fixes*, 3.3, *Virements entre fonds*, 4 *Les retraits* et 10.1, *Résiliation du contrat*, vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons.

Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par Manuvie. Toute instruction ou opération reçue au siège social de Manuvie après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre représentant à quelle

heure se termine le jour d'évaluation aux fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du ou des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.

8. Fonctionnement des fonds distincts

8.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

8.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés;
2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
3. en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquiescer des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds;
4. quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur unitaire le jour de l'évaluation.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

8.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité d'un fonds chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité (la « valeur unitaire »).

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Voir section 6, *Conditions des garanties*.

La valeur liquidative de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds distinct.

8.4 Valeur marchande de l'actif des fonds

Le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent dans lequel un de nos fonds a des intérêts nous indique la valeur liquidative de l'unité (« valeur unitaire ») de ce fonds chaque jour où il est évalué. Cette valeur unitaire, multipliée par le nombre d'unités du fonds sous-jacent que détient le fonds concerné, constitue la valeur marchande de ce dernier. Si un jour d'évaluation, il ne nous est pas indiqué de valeur unitaire, nous exerçons notre faculté d'ajourner l'évaluation de notre fonds.

8.5 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits. Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus.

Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits ci-dessus, dans la présente section. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de

gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) nous modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

9. Résolution

9.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou dans les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons au fonds d'origine la somme ayant fait l'objet du virement. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

10. Résiliation

10.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instructions écrites de racheter la totalité des unités de tous fonds

qui sont au crédit du contrat. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais de retrait, de 2 % des dépôts, peuvent être exigés, en plus des frais de sortie pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de retrait des unités est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir un des modes de règlement suivants :

- a. affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,
- b. règlement en espèces de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat (sous réserve de la législation applicable),
- c. autre mode de règlement que nous offrons alors.

Manuvie se réserve le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si à la date de dissolution du contrat vous n'en avez choisi aucune, Manuvie se réserve le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro. Le présent contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat. Si la valeur du contrat diminue en deçà d'un montant minimum prévu dans nos règles administratives alors en vigueur, nous pouvons décider de vous imposer des frais d'administration annuels. Une fois que la valeur du contrat devient nulle, le contrat prend immédiatement fin.

Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, *Résolution*.

10.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire conformément aux dispositions de la présente section, à condition que sa valeur marchande soit alors d'au moins 2 500 \$. Voir la section 7.1, *Valeur marchande du contrat*.

Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a. les dispositions REER du contrat cessent de s'appliquer, et les dispositions FERR entrent en vigueur,
- b. la ou les dates d'échéance du dépôt en vigueur dans le cadre du REER deviennent celles applicables en vertu du FERR, et
- c. la garantie à l'échéance du dépôt et la garantie au décès en vigueur dans le cadre du REER deviennent celles applicables en vertu du FERR.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Voir la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspond à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu est celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée.

Voir les sections 7.3, *Jour d'évaluation des ordres* et 8.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à une époque où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Voir la section 6.11, *Prestation de décès*.

10.3 Rente par défaut

Le contrat donnera lieu au versement d'une rente viagère assortie d'une période garantie de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable, si vous ne choisissez pas un des modes de règlement facultatifs offerts avant la date d'échéance du contrat enregistré ou non enregistré, ou si vous nous avez signifié par écrit de ne pas appliquer les dispositions de la section 10.4, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, à un contrat de type REER. Si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente

figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Conditions de la rente

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de la section 13, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, lorsque le contrat est enregistré :

- La rente est une rente viagère sur une tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à la section 13.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des versements et si aucun rentier remplaçant n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

10.3.1 Le tableau suivant indique le montant minimum des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente (au Québec seulement).

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente offerts sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

10.4 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Disposition relative aux contrats enregistrés : Si le contrat est toujours en vigueur à la date limite à laquelle vous pouvez détenir un REER selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il sera transformé en FERR. S'il s'agit d'un REER immobilisé en vertu d'une législation sur les retraites, le contrat sera plutôt transformé en FRV, en FRRI ou en un autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des prescriptions légales.

Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date de la transformation d'office est le 31 décembre de l'année d'échéance du contrat. La section 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Veuillez consulter la section 8.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- Le 31 décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- Pour vous payer les mensualités visées au paragraphe b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- La désignation de bénéficiaires en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.
- Si votre conjoint est le seul bénéficiaire vivant du FERR ayant le droit de recevoir les versements à la suite de votre décès, votre conjoint devient alors également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

Si votre conjoint a été désigné comme rentier remplaçant du FERR ayant le droit de recevoir les versements à la suite de votre décès,

votre rentier remplaçant devient alors également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

11. Dispositions supplémentaires des contrats Fonds de placement garanti (FPG)

11.1 Garantie au décès des contrats FPG (ne s'applique pas aux contrats FPG *Perspective*)

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt. La méthode de calcul de la prestation de décès est la même pour les dépôts affectés aux fonds de la série 1 et aux fonds de la série 2. Les garanties au décès sont réduites en proportion des retraits et des transferts hors du contrat. Les virements de la série 1 à la série 2 entraînent une diminution proportionnelle de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux fonds de la série 1 et une augmentation de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux fonds de la série 2.

11.2 Réinitialisation des garanties du contrat FPG (ne s'applique pas aux contrats FPG *Perspective*)

La réinitialisation des garanties consiste à reporter la ou les dates d'échéance du dépôt à une date postérieure de 10 ans à celle à laquelle vous procédez à la réinitialisation (date de réinitialisation). Toutes les dates existantes d'échéance du dépôt sont remplacées d'office par une nouvelle et unique date d'échéance du dépôt. Si, après avoir affecté des dépôts à la série 1 et à la série 2, vous décidez de réinitialiser vos garanties, les garanties à l'échéance des dépôts de la série 1 et de la série 2 seront réinitialisées. Vous ne pouvez pas faire réinitialiser les garanties d'une seule série de fonds au titre de votre contrat. Après la réinitialisation, votre contrat sera assorti d'une garantie à l'échéance du dépôt et d'une garantie au décès pour chaque niveau de garantie; ainsi, si vous détenez des placements dans les deux séries de fonds, le contrat comportera deux garanties à l'échéance du dépôt et deux garanties au décès. La réinitialisation des deux séries de fonds ne compte que pour une seule réinitialisation en ce qui concerne le nombre maximum de réinitialisations permises par année civile selon les dispositions contractuelles ou selon nos règles administratives.

Âge du rentier	Réinitialisations possibles
----------------	-----------------------------

Jusqu'au jour précédant le 70 ^e anniversaire du rentier	2
--	---

Âge du rentier	Réinitialisations possibles
----------------	-----------------------------

Du 70 ^e anniversaire au jour précédant le 90 ^e anniversaire	1
---	---

À compter du 90 ^e anniversaire de naissance	0
--	---

Si vous ne procédez à aucune des réinitialisations possibles durant les 10 ans de garantie, la garantie à l'échéance du dépôt est réinitialisée d'office à une date d'échéance du dépôt pour une nouvelle période de 10 ans, et donne lieu aux calculs de réinitialisation applicables au contrat.

Nous nous réservons le droit de rejeter toute demande de réinitialisation et de modifier les conditions de réinitialisation, suivant nos règles administratives alors en vigueur.

Nouvelle garantie à l'échéance du dépôt après une réinitialisation

Pour chaque année contractuelle des fonds de la série 1, nous retenons 100 % de la plus élevée des valeurs suivantes : i) la valeur du dépôt ou ii) la valeur marchande du dépôt à la date de réinitialisation. Ensuite, nous additionnons ces sommes et le résultat de ce calcul correspond au nouveau montant de la garantie à l'échéance du dépôt pour la série 1. Ce nouveau montant est garanti à la nouvelle date d'échéance du dépôt, qui tombe dix ans après la date de réinitialisation. Pour chaque année contractuelle des fonds de la série 2, nous retenons 75 % de la plus élevée des valeurs suivantes : i) la valeur du dépôt ou ii) la valeur marchande du dépôt à la date de réinitialisation. Ensuite, nous additionnons ces sommes et le résultat de ce calcul correspond au nouveau montant de la garantie à l'échéance du dépôt pour la série 2. Ce nouveau montant est garanti à la nouvelle date d'échéance des dépôts, qui tombe 10 ans après la date de réinitialisation.

Nouvelle garantie au décès après une réinitialisation

Pour calculer la nouvelle garantie au décès, nous retenons pour chaque année contractuelle la plus élevée des valeurs suivantes : 100 % de la valeur du dépôt, 100 % de la valeur marchande du dépôt. Ensuite, nous additionnons les sommes les plus élevées de toutes les années contractuelles.

12. Dispositions supplémentaires des contrats Fonds de placement garantis (FPG *Perspectives*)

12.1 Garantie au décès des contrats FPG *Perspective* (ne s'applique pas aux contrats FPG)

Durant la première année contractuelle et avant le premier anniversaire contractuel, la garantie au décès est calculée à l'époque du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt.

Les garanties au décès sont réduites en proportion des retraits et des transferts hors du contrat. Les virements de la série 1 à la série 2 entraînent une diminution proportionnelle de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux fonds de la série 1 et une augmentation de la garantie relative à l'année contractuelle s'appliquant aux fonds de la série 2.

Calcul à l'anniversaire contractuel

À chaque anniversaire contractuel, nous calculons la garantie au décès correspondant aux dépôts de chaque année contractuelle. La garantie au décès pour chaque année contractuelle est égale au plus élevé des montants suivants :

- la valeur du dépôt (diminuée en proportion des retraits) pour chaque année contractuelle, multipliée par le pourcentage de majoration de la prestation de décès (voir tableau ci-dessous) applicable à cette année contractuelle,
- la valeur marchande des unités du contrat correspondant à la valeur du dépôt à l'anniversaire contractuel, ou
- la garantie au décès existante, calculée à l'anniversaire contractuel précédent (diminuée en proportion des retraits).

Dix premières années et décennies suivantes

Âge du contrat	Pourcentage de majoration de la garantie au décès
Avant le premier anniversaire	100 % de la valeur du dépôt
1 ^{er} anniversaire contractuel	104 % de la valeur du dépôt
2 ^e anniversaire contractuel	108 % de la valeur du dépôt
3 ^e anniversaire contractuel	112 % de la valeur dépôt
4 ^e anniversaire contractuel	116 % de la valeur du dépôt
5 ^e anniversaire contractuel	120 % de la valeur du dépôt
6 ^e anniversaire contractuel	124 % de la valeur du dépôt
7 ^e anniversaire contractuel	128 % de la valeur du dépôt
8 ^e anniversaire contractuel	132 % de la valeur du dépôt
9 ^e anniversaire contractuel	136 % de la valeur du dépôt
10 ^e anniversaire contractuel	140 % de la valeur du dépôt

Si vous faites des dépôts qui sont affectés à des fonds de la série 1 et de la série 2, deux anniversaires seront établis. Les calculs fondés

sur l'anniversaire seront établis en fonction de l'anniversaire de la série correspondante.

Calcul de la garantie au décès à 80 ans

La garantie au décès est recalculée au 80^e anniversaire de naissance du rentier. Le calcul annuel à l'anniversaire contractuel prend fin à cette date. La garantie au décès pour chaque année contractuelle est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 % de la valeur du dépôt (diminuée en proportion des retraits), ou
- 100 % de la valeur marchande des unités du contrat correspondant à la valeur du dépôt susmentionné.

Pour les nouveaux dépôts et à chaque date d'échéance décennale qui suit le 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie au décès passe à 100 % de la nouvelle valeur du dépôt.

13. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») :

- Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
 - Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
 - transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite;

- iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après; ou
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever; ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des versements, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.
 3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier versement afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
 4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant la section 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières, s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au paragraphe précédent.
 - b. La rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents.
 - c. Les versements doivent être égaux, sauf que le montant de chaque versement peut être augmenté ou diminué conformément au paragraphe 146(3)b) de la Loi. Le montant des versements ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d. La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e. Si vous décédez après le début du service des versements et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
 - f. Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g. De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.
 5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
 6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

14. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a. d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b. d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d. du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du paragraphe 60(l)(v) de la Loi,
 - e. d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f. d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g. d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a. un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b. un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
 - c. un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - d. une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi. Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et des retraits ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale

et tous frais de rachat. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert afin de respecter le minimum du FERR pour l'année, déduction faite de tout impôt ou de tous frais de rachat applicables.

5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :

- a. Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat;
 - ii. la prestation de décès stipulée à la section *Prestation de décès*;
 - iii. les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.
 - b. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c. Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d. Le présent contrat prévoit que :
 - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi;
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;
 - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin
 - e. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
6. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

15. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de

compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi »).

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne à laquelle sont conférés les droits de titulaire du contrat; « rentier » ou « titulaire » a le sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi »). « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le compte d'épargne libre d'impôt.
2. Nous produisons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
4. Vous devez faire tous vos dépôts conformément au paragraphe 146.2(2)(c) de la Loi.
5. Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon le paragraphe 146.2(2)e) de la Loi.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule le paragraphe 146.2(2)(a) de la Loi.
7. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément au paragraphe 146.2(2)(b) de la Loi.
8. À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant pourrait devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint comme seul premier bénéficiaire, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle.
9. Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi.

10. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de 10 ans. La rente est assujettie à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
11. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimum de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
12. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
13. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
14. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

Annexe A – Barème des frais de rachat (Fonds avec option Frais de sortie seulement)

	Frais de souscription maximums	Rachat effectué au cours des sept années suivant le dépôt	Frais de rachat en pourcentage du montant du dépôt initial du FPG Manuvie	Frais de rachat en pourcentage du montant du dépôt initial du FPG <i>Perspective Manuvie</i>
Fonds du marché monétaire (n'inclut pas le Fonds d'achats périodiques par sommes fixes et le Fonds du marché monétaire sans frais)	Néant	Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 6 Année 7 Année 8 et années subséquentes	2,25 1,75 1,25 0,75 0,25 0 0 0	2,25 2,00 1,75 1,25 1,00 0,75 0,50 0
Fonds d'obligations et fonds axés sur les dividendes	Néant	Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 6 Année 7 Année 8 et années subséquentes	4,50 3,50 2,50 1,50 0,50 0 0 0	4,50 4,00 3,50 3,00 2,50 2,00 1,50 0
Fonds de répartition de l'actif, fonds équilibrés et fonds d'actions (inclut le Fonds d'achats périodiques par sommes fixes)	Néant	Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 Année 6 Année 7 Année 8 et années subséquentes	5,50 4,50 3,50 2,50 1,50 0 0 0	5,50 5,00 4,50 3,75 3,00 2,00 1,50 0

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site **gpmanuvie.ca**.